

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Endy Gëşina-Torres c. Pologne	3
Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Mehmet Hasan Altan c. Turquie et Şahin Alpay c. Turquie	4
Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Sinkova c. Ukraine	6
Comité des Ministres : Recommandation sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété	7
Comité des Ministres : Recommandation sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet	8

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Entrée en vigueur du Règlement relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne	9
Commission européenne : Rapport final du Groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne	10
Commission européenne : Information sur le Brexit et les dispositions de l'Union européenne dans le domaine des services de médias audiovisuels	11

NATIONAL

AT-Autriche

Le Bundesverwaltungsgericht autrichien confirme la décision de KommAustria concernant la Ligue des champions	12
Le droit des médias dans le contrat de coalition de l'ÖVP et du FPÖ	12

DE-Allemagne

Conformité de la redevance audiovisuelle avec le droit européen	14
Vodafone doit bloquer l'accès à kinox.to	14
ARD examine une éventuelle participation à StreamOn et Vodafone Pass	15

FR-France

La Cour de cassation confirme la condamnation du créateur du site de téléchargement illégal eMule	16
Consulté pour avis par le gouvernement, le Conseil d'Etat précise les modalités de prise de fonction du nouveau président de Radio France	17
Suspension en justice du visa « tous publics » délivré au film Cinquante nuances plus claires	17
La proposition de loi "relative à la lutte contre les fausses informations" a été déposée au Parlement	18

GB-Royaume Uni

La Haute Cour condamne Channel 5 au versement de dommages-intérêts pour absence de consentement et atteinte au respect de la vie privée de personnes filmées	19
Le Gouvernement britannique met fin à l'enquête Leveson	20

IE-Irlande

Le Commissaire à la protection des données et Google Ireland obtiennent gain de cause en appel devant la Haute Cour dans la première affaire portant sur « le droit à l'oubli »	21
Publication du projet de loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et d'autres dispositions en matière de droit de la propriété intellectuelle de 2018	22
Publication par l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion de Lignes directrices actualisées avant le prochain référendum	23

IT-Italie

L'Autorité italienne de la concurrence approuve, sous réserve des conditions de licence, la cession de l'intégralité des droits de retransmission des matchs de série A à Mediapro	24
--	----

NL-Pays-Bas

Avis de l'avocat général sur le blocage du site The Pirate Bay	25
Recommandations du Conseil néerlandais de la culture relatives au secteur des médias audiovisuels néerlandais	26

PL-Pologne

Entrée en vigueur de la loi controversée sur l'Holocauste	26
Multimedia Polska corrige sa pratique contractuelle après un rappel à l'ordre de l'autorité de la concurrence	27
Concertation en vue de l'ouverture à la concurrence des réseaux câblés	28

RO-Roumanie

Consultation publique sur l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique pour la radiodiffusion numérique terrestre	28
--	----

RU-Fédération De Russie

Amende infligée à un cinéma pour la projection d'une comédie satirique	29
--	----

TM-Turkmenistan

Adoption de la loi relative à la radiodiffusion	29
---	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Silvia Grundmann, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

• Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG

Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique)

• Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter,

Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

• Andrei Richter, Ecole supérieure des médias de Bratislava (Slovaquie)

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

• Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland • James Drake

• Jackie McLelland • James Drake

Distribution :

Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail : nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et

www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2018 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Endy Gęsina-Torres c. Pologne

Dans une récente décision, la Cour européenne des droits de l'homme réaffirme que les journalistes reconnus coupables d'une infraction pénale au cours de leurs activités de collecte d'informations ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité en invoquant leur droits à la liberté d'expression et d'information, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Après s'être prononcée dans les affaires *Diamant Salihu et autres c. Suède* (IRIS 2016-8/1), *Brambilla et autres c. Italie* (IRIS 2016-9/1) et *Boris Erdtmann c. Allemagne* (IRIS 2016-9/1), la Cour a en l'espèce jugé irrecevable la requête introduite par un journaliste de télévision infiltré qui avait été condamné à une amende pour avoir utilisé des documents falsifiés et fait un faux témoignage devant la justice lors de la procédure judiciaire relative à son placement dans un centre de rétention à la frontière polonaise.

En 2013, M. Endy Gęsina-Torres était journaliste à la télévision publique polonaise. Alarmé par les nombreuses allégations de mauvais traitements subis par les ressortissants étrangers dans un centre de rétention pour réfugiés dirigé par le Service des gardes-frontières près de la ville de Białystok et les conditions de leur détention, il avait décidé d'attirer l'attention de l'opinion publique sur cette situation en réalisant un documentaire d'infiltration sur les conditions de rétention à l'intérieur du centre en question. Arrivé à la frontière près de Białystok, il avait été interpellé par des policiers qui voulaient vérifier ses papiers d'identité. M. Gęsina-Torres leur avait déclaré qu'il avait franchi illégalement la frontière polonaise après avoir perdu ses papiers. Il leur avait alors donné un faux nom et avait été arrêté. Une décision de justice ultérieure avait ordonné son placement dans le centre fermé pour ressortissants étrangers du Service des gardes-frontières de Białystok. M. Gęsina-Torres était resté trois semaines dans ce centre où il avait effectué des enregistrements grâce à un dispositif dissimulé dans sa montre. Lorsque la véritable identité du journaliste avait été découverte, il avait été poursuivi et reconnu coupable d'usage de faux documents (puisqu'il avait signé sous un faux nom les documents relatifs à son arrestation et à sa rétention) et de faux témoignage (puisqu'il avait faussement déclaré qu'il avait franchi illégalement la frontière polonaise avant d'être arrêté). Le tribunal polonais avait également estimé que le comportement de M. Gęsina-Torres avait porté atteinte à l'administration de la justice, puis-

qu'il avait trompé le tribunal qui avait ordonné son placement au centre de rétention pour étrangers en lui donnant une fausse identité. L'amende avait été fixée à 2 000 PLN, le tribunal ayant considéré que M. Gęsina-Torres n'avait pas de casier judiciaire; il avait par ailleurs été condamné au paiement des dépens d'un montant de 300 PLN.

M. Gęsina-Torres soutenait devant la Cour européenne des droits de l'homme que le fait de l'avoir reconnu coupable d'usage de faux papiers d'identité et de faux témoignage alors qu'il exerçait une activité de journalisme d'investigation s'interprétait comme une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ses arguments avaient le soutien de l'organisation non gouvernementale « Article 19 », qui intervenait en qualité de tiers. Selon cette ONG, il était admis depuis longtemps que pour porter à la connaissance de l'opinion publique d'importantes informations les journalistes pouvaient être amenés à recourir à des formes peu conventionnelles de collecte de l'information, comme le reportage d'infiltration, lorsque cette méthode représente le seul moyen de faire état de situations que les pouvoirs publics cherchent à dissimuler.

Malgré l'absence d'ingérence des autorités nationales dans le contenu du programme, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la condamnation pénale de M. Gęsina-Torres pouvait être considérée comme une ingérence dans ses droits consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La question essentielle était de savoir si cette ingérence pouvait se justifier dans la mesure où elle était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé que la protection accordée aux journalistes par l'article 10 de la Convention européenne « est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi afin de fournir des informations exactes et fiables conformément aux principes du journalisme responsable » et que la notion de journalisme responsable englobe également « la légalité de la conduite d'un journaliste, y compris et, en ce qui concerne la présente affaire, son interaction publique avec les autorités dans l'exercice de fonctions journalistiques. Le fait qu'un journaliste ait enfreint la loi à ce sujet est un élément à prendre en compte des plus pertinents, même s'il n'est pas déterminant, pour établir s'il a agi de manière responsable ». La Cour européenne a évoqué « le rôle crucial joué par les médias dans une société démocratique », mais elle a surtout souligné que « les journalistes ne sauraient en principe être exonérés de leur obligation de respecter le droit pénal ordinaire au motif que l'article 10 leur accorde en qualité de journaliste une justification imparable. En d'autres termes, un journaliste ne peut prétendre au bénéfice d'une immunité exclusive de responsabilité pénale au seul motif que, contrairement à d'autres personnes

qui exercent leur droit à la liberté d'expression, il a commis l'infraction en question dans l'exercice de ses fonctions journalistiques ».

Ayant appliqué ces principes aux faits de l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme a observé que l'enquête menée par M. Gêsina-Torres concernait une question d'intérêt général, puisque les allégations de mauvais traitement et d'atteintes aux droits fondamentaux commis par les agents dans les camps de rétention fermés pour réfugiés relevaient clairement du champ d'application de cette notion. Toutefois, en sa qualité de journaliste, M. Gêsina-Torres savait qu'en utilisant de faux documents et une fausse identité il enfreignait la loi. La Cour européenne a estimé que cette infraction, c'est-à-dire l'usage d'une fausse identité, constituait l'essence même de son *modus operandi* et non un simple élément accessoire de sa collecte d'informations. La Cour n'a par ailleurs pas jugé convaincant l'argument avancé par le journaliste selon lequel il s'agissait du seul moyen dont il disposait pour recueillir des informations sur la situation dans les centres de rétention, puisqu'au moment des faits ces informations étaient déjà publiques. Selon la Cour, cela signifie que d'autres moyens de recueillir des informations s'étaient révélés efficaces pour divulguer et établir les faits relatifs aux allégations de mauvais traitements des ressortissants étrangers dans les centres de rétention. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les juridictions nationales avaient fait preuve de méticulosité et qu'elles avaient mis en balance la liberté d'expression du journaliste et un autre intérêt important, à savoir l'intérêt que présentait pour une société démocratique le fait de préserver l'autorité de la justice. La Cour a considéré que les juridictions polonaises n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation et qu'elles l'avaient utilisée de bonne foi, avec précaution et de manière raisonnable. Enfin, l'amende infligée au journaliste n'avait certainement pas constitué une « lourde peine ». La Cour européenne des droits de l'homme a par conséquent conclu qu'en justifiant l'ingérence concernée en l'espèce les autorités nationales s'étaient fondées sur des motifs à la fois pertinents et suffisants. Elle a ainsi conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et a déclaré en conséquence la requête du journaliste manifestement mal fondée et donc irrecevable.

• *Decision by the European Court of Human Rights, First Section, case of Endy Gêsina-Torres v. Poland, Application no. 11915/15, notified in writing on 15 March 2018* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, dans l'affaire Endy Gêsina-Torres c. Pologne, requête n° 11915/15, notifiée par écrit le 15 mars 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19028>

EN

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Mehmet Hasan Altan c. Turquie et Şahin Alpay c. Turquie

Le 20 mars 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux importants arrêts dans des affaires dont elle a été saisie par deux éminents journalistes détenus en Turquie après la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Dans les deux affaires, elle a constaté une violation du droit à la liberté d'expression de ces deux journalistes. La Cour européenne précise que l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » ne peut servir de prétexte pour limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. La Cour estime que, même dans une situation d'état d'urgence, les Etats contractants doivent garder à l'esprit que les mesures à prendre doivent viser la défense de l'ordre démocratique menacé et qu'ils doivent tout faire pour protéger les valeurs d'une société démocratique, comme le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. La Cour européenne des droits de l'homme estime que la détention provisoire et les poursuites pénales contre les journalistes auront inévitablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile et en réduisant les voix dissidentes au silence en Turquie.

M. Mehmet Hasan Altan est professeur d'économie et journaliste en Turquie. Avant la tentative de coup d'Etat militaire du 15 juillet 2016, il présentait une émission de débat politique sur Can Erzinçan TV, une chaîne de télévision fermée à la suite de l'adoption du décret-loi n° 668, promulgué le 27 juillet 2016 dans le cadre de l'état d'urgence déclaré par le Gouvernement turc le 20 juillet 2016. M. Şahin Alpay est quant à lui un journaliste qui travaillait pour le journal Zaman, un quotidien considéré par le Gouvernement turc comme le principal organe de publication du réseau « Güleniste ». Le quotidien Zaman avait également été fermé à la suite de la déclaration de l'état d'urgence en Turquie. Au cours des années qui ont précédé la tentative de coup d'Etat, MM. Mehmet Hasan Altan et Şahin Alpay étaient connus pour leurs points de vue critiques au sujet de la politique du Gouvernement. Les deux journalistes avaient été arrêtés et placés en détention provisoire depuis l'été 2016. Ils avaient été accusés, sur la base d'articles qu'ils avaient rédigés et de leurs déclarations publiques, d'avoir tenté de renverser par la force et la violence l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale turque et le Gouvernement, et de commettre des infractions au nom d'une organisation terroriste, sans pour autant en être membres. M. Mehmet Hasan Altan avait été condamné le 16 février 2018 par la Cour d'assises d'Istanbul à une peine d'emprisonnement à perpétuité aggravée pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel.

La Cour constitutionnelle avait cependant conclu que

le placement et le maintien en détention provisoire des journalistes ne pouvaient être considérés comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique et que cette détention provisoire pouvait avoir un effet dissuasif sur la liberté de l'expression et la liberté de la presse, dans la mesure où elle ne reposait sur aucun élément de preuve concret (voir IRIS 2018-3/31). La Cour d'assises d'Ishtanbul rejeta les conclusions rendues par la Cour constitutionnelle et la détention des deux journalistes s'est poursuivie. Alors que la procédure était toujours pendante, les deux journalistes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle ils affirment faire l'objet d'une violation de leurs droits au titre des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 10 (droit à la liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les journalistes ont reçu le soutien du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de diverses organisations non gouvernementales qui ont agi conjointement, comme « Article 19 », le Comité pour la protection des journalistes, le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias, la Fédération européenne des journalistes, la Fédération internationale des journalistes, l'International Press Institute et Reporters sans frontières.

Indépendamment de la violation de l'article 5(1) de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment de la détention arbitraire des journalistes avant le procès, ainsi que de l'absence de tout soupçon raisonnable démontrant qu'ils avaient commis les infractions pénales dont ils étaient accusés, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à une violation du droit à la liberté d'expression de ces deux journalistes par les autorités turques. La Cour européenne souligne par ailleurs un problème à caractère général en Turquie au sujet de l'interprétation par les procureurs et les juges compétents de la législation relative à la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où les journalistes font bien souvent l'objet de mesures particulièrement lourdes, comme la détention pour avoir traité des sujets relevant de l'intérêt général. La Cour européenne estime que les opinions exprimées ne constituent pas une incitation à la violence, ne justifient pas la commission d'actes terroristes et ne peuvent être interprétées comme susceptibles d'encourager la violence par la haine profonde et irrationnelle qu'elles insuffleraient envers des personnes identifiées; il convient par conséquent que ces opinions ne fassent l'objet d'aucune restriction au titre de l'article 10(2), à savoir la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre public ou de la prévention de la criminalité.

La Cour européenne reconnaît notamment les difficultés auxquelles la Turquie doit faire face au lendemain de cette tentative de coup d'Etat militaire qui, avec

d'autres actes terroristes perpétrés, ont clairement constitué une grande menace pour la fragile démocratie de la Turquie. La Cour considère toutefois que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par un débat public, et rappelle que la démocratie se nourrit de la liberté d'expression. Dans ce contexte, elle estime que le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du Gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme. En outre, même dans les cas où il existe de telles accusations graves, la détention provisoire devrait être uniquement utilisée de manière exceptionnelle, en dernier ressort, quand les autres mesures ne suffisent pas à garantir véritablement la bonne conduite de la procédure : le placement en détention provisoire des voix critiques produit des effets négatifs multiples, aussi bien pour la personne placée en détention que pour la société dans son ensemble, car infliger une mesure qui se traduit par une privation de liberté, comme c'est le cas en l'espèce, produit inévitablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile et en réduisant les voix divergentes au silence. Par conséquent, la Cour européenne conclut dans chacune de ces deux affaires à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Seul le juge national ad hoc, le juge Ergül, a exprimé une opinion en partie dissidente, justifiant les ingérences dans les droits des journalistes sur la base de l'instauration de l'état d'urgence après la tentative de coup d'Etat militaire et des graves dangers pour l'ordre constitutionnel démocratique, la sécurité publique et le respect des droits de l'homme, constituant une menace pour la vie de la nation turque au sens de l'article 15 de la Convention des droits de l'homme (dérogation en cas d'état d'urgence). Le juge Ergül mentionne par ailleurs que certains médias en Turquie ont joué un rôle considérable dans la légitimation des actions qui ont donné lieu à « l'ignoble tentative de coup d'Etat militaire [...] au moyen de la manipulation de l'opinion publique ».

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 20 mars 2018 dans l'affaire Mehmet Hasan Altan c. Turquie, requête n° 13237/17

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19049>

EN FR

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 20 mars 2018 dans l'affaire Şahin Alpay c. Turquie, requête n° 16538/17

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19050>

EN FR

Dirk Voorhoof

*Human Rights Centre, Université de Gand et Legal
Human Academy*

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Sinkova c. Ukraine

Le 27 février 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire Sinkova c. Ukraine concernant une condamnation pour une performance artistique réalisée sur un monument aux morts, filmée et publiée en ligne. L'artiste avait été poursuivie et condamnée pour « profanation de la tombe du soldat inconnu ». La Cour européenne des droits de l'homme a estimé, par quatre voix contre trois, que l'ingérence des autorités ukrainiennes dans le droit à la liberté d'expression de la manifestante ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante dans la présente affaire est Anna Olegovna Sinkova, membre d'un groupe artistique de la Confrérie de Saint-Luc. En décembre 2010, la requérante et trois membres du groupe avaient décidé de protester « contre le gaspillage de gaz naturel par l'Etat et contre le fait que les pouvoirs publics ferment les yeux sur les conditions de vie déplorables des anciens combattants » en organisant une performance artistique sur un monument aux morts du centre de Kiev. Aux fins de cette performance artistique, la requérante avait fait frire des œufs sur la flamme de la tombe du soldat inconnu. Un membre du groupe avait en outre filmé la scène. Deux officiers de police s'étaient approchés et avaient constaté que ce comportement était « inapproprié », mais n'étaient pas intervenus.

La requérante avait ensuite publié la vidéo de la scène en ligne en expliquant qu'il s'agissait d'un geste de protestation contre le fait « qu'un gaz naturel et précieux était inutilement gaspillé au Mémorial de la Gloire éternelle à Kiev depuis maintenant 53 ans et que ce luxe coûte aux contribuables près de 300 000 UAH par mois ». Après la publication de la vidéo, un certain nombre de plaintes avaient été adressées à la police. Fin mars 2011, la requérante fût arrêtée et reconnue coupable de « profanation de la tombe du soldat inconnu », une infraction prévue par l'article 297 du Code pénal ukrainien. Le tribunal d'instance avait fait droit à une demande de placement en détention provisoire de Mme Sinkova, accusée de « grave infraction passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans ». Après une période de trois mois de détention provisoire, la requérante avait été reconnue coupable de l'infraction. Le tribunal d'instance a conclu que l'argument invoqué par Mme Sinkova, selon lequel sa performance n'avait pas eu pour objectif de profaner la tombe, « n'avait aucune incidence sur la qualification juridique de ses actes » et que ces « actes délibérés » illustraient un « profond manque de respect pour la sépulture du soldat inconnu ». Le juge la condamna à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont deux avec sursis. Cette condamnation avait été confirmée en appel par la

cour d'appel de Kiev, qui avait rejeté l'argument de la requérante, selon lequel elle avait fait l'objet d'une violation de son droit à la liberté d'expression, et avait conclu que cette condamnation était « conforme à la législation et poursuivait un but légitime ». La requérante avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle elle soutenait que son placement en détention provisoire avait porté atteinte à son droit à la liberté consacré par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et que sa condamnation constituait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne. Pour ce qui est de l'article 5, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité à trois violations distinctes au sujet de son placement en détention provisoire, y compris une violation du fait que les juridictions ukrainiennes « avaient ordonné le maintien de sa détention sur la base de motifs qui ne pouvaient être jugés suffisants ». En revanche, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu en juin 2011, par quatre voix contre trois, à l'absence de violation de la liberté d'expression de Mme Sinkova.

L'arrêt rendu par la Cour européenne observait que l'atteinte au droit de Mme Sinkova à la liberté d'expression garanti par l'article 10 reposait sur une disposition suffisamment précise du Code pénal en matière de « profanation » et que la condamnation avait pour but légitime de « protéger la morale et les droits d'autrui ». La question principale était de déterminer si cette condamnation avait été « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que Mme Sinkova avait été poursuivie et condamnée « uniquement » parce qu'elle avait fait frire des œufs sur la flamme éternelle. Premièrement, la Cour européenne a souligné le fait que la requérante n'avait pas été poursuivie au sujet de la vidéo, ni de la teneur « du texte plutôt sarcastique et provocateur » accompagnant la séquence vidéo. Par conséquent, la requérante « n'a pas été condamnée pour avoir exprimé ses opinions » ; sa condamnation s'était « essentiellement limitée à un comportement spécifique dans un lieu précis » et reposait sur « une interdiction générale d'outrage à la tombe du soldat inconnu, [qui était prévue] par le droit pénal ordinaire ». Deuxièmement, même si la Cour européenne a déclaré que les juridictions internes « avaient accordé peu d'importance aux motivations exprimées par la requérante, étant donné qu'elles n'avaient aucune pertinence pour la qualification juridique de ses actes », elle a précisé que les juges ukrainiens « avaient tenu compte de la situation particulière de la requérante pour rendre leur décision ». Troisièmement, la Cour européenne a rejeté l'argument de Mme Sinkova selon lequel sa conduite ne pouvait pas raisonnablement être qualifiée de méprisante envers la mémoire de ceux que le monument honorait, et a rappelé que « les flammes éternelles sont une tradition de longue date dans de nombreuses cultures et religions, dont l'objectif est de commémorer une personne ou un événement qui re-

vêt une importance majeure pour la nation ». La Cour européenne a en effet estimé qu'il existait de nombreuses occasions plus « appropriées » pour Mme Sinkova d'exprimer ses opinions ou de participer à de « véritables » manifestations sans pour autant enfreindre le droit pénal ni « insulter la mémoire des soldats morts pour la patrie et la sensibilité des anciens combattants ». Enfin, pour ce qui est de « la nature et la gravité de la peine infligée » la Cour européenne observe que « les formes pacifiques et non violentes d'expression ne devraient en principe pas être soumises à la menace d'une peine d'emprisonnement ». La Cour estime cependant que la condamnation de Mme SINKOVA était acceptable et proportionnée, puisqu'elle n'a été condamnée qu'à « une peine avec sursis et qu'elle n'a de surcroît pas purgé un seul de jour de cette peine » et conclut à la majorité des juges à l'absence de violation de l'article 10.

En revanche, les juges de la Cour européenne qui ont exprimé une opinion dissidente ont conclu à une violation de l'article 10 de la Convention, en partie parce que les juridictions nationales n'ont pas examiné « l'objectif de la performance de la requérante » et de leur mépris pour le caractère satirique de la performance ». Les juges dissidents ont en outre relevé une « incohérence » dans la conclusion rendue à la majorité et dans la jurisprudence antérieure de la Cour, selon laquelle une peine d'emprisonnement avec sursis « est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les formes d'expression satiriques ». Compte tenu de « l'absence d'une appréciation adéquate par les autorités nationales de la performance de la requérante du point de vue de l'article 10 de la Convention » et du « total mépris de sa nature satirique », ainsi que du « caractère disproportionné de la peine infligée », les juges ayant formulé une opinion dissidente ont en l'espèce conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, case of Sinkova v. Ukraine, Application no. 39496/11 of 27 February 2018* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, rendu le 27 février 2018 dans l'affaire Sinkova c. Ukraine, requête n° 39496/11)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19031>

EN

Ronan Ó Fathaigh & Dirk Voorhoof

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam & Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Comité des Ministres : Recommandation sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété

Le 7 mars 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Recommandation sur le pluralisme des médias et la transparence de

leur propriété, qui s'inscrit dans l'esprit de la précédente Recommandation du Comité des Ministres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias (voir IRIS 2007-3/5). Cette nouvelle Recommandation débute par un préambule qui souligne l'importance du pluralisme des médias dans une société démocratique et de la transparence de la propriété des médias pour protéger le débat public. La Recommandation observe notamment qu'il convient de réévaluer les conceptions existantes en matière de pluralisme des médias au vu d'un certain nombre d'évolutions, parmi lesquelles le fait que les intermédiaires d'internet ont acquis un contrôle grandissant sur le flux, la disponibilité et l'accessibilité des informations et autres contenus en ligne.

Le Comité des Ministres formule un certain nombre de recommandations aux Etats membres, parmi lesquelles le fait que les Etats membres devraient pleinement mettre en œuvre les nouvelles Lignes directrices sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, annexées à la Recommandation. Les Etats membres devraient par ailleurs rester vigilants, évaluer les menaces qui pèsent sur la liberté et le pluralisme des médias et y répondre, notamment pour ce qui est du manque de transparence en matière de propriété des médias, en surveillant régulièrement l'état du pluralisme des médias sur leurs marchés nationaux et en adoptant des mesures réglementaires appropriées, y compris en accordant systématiquement une attention particulière à ces questions lorsqu'ils examinent leur législation et leurs pratiques nationales. Les Etats membres devraient en outre promouvoir les objectifs de la Recommandation à l'échelon aussi bien national qu'international et procéder à un examen régulier des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation en vue de renforcer leur efficacité.

Comme nous l'avons précédemment indiqué, l'annexe à la Recommandation énonce de nouvelles Lignes directrices sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, qui se subdivisent en cinq parties. La première partie concerne l'obligation positive faite aux Etats membres de promouvoir un environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté des médias, notamment au moyen de cadres législatifs et politiques nationaux qui garantissent l'indépendance éditoriale et l'autonomie opérationnelle de tous les médias, afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs tâches essentielles dans une société démocratique. La deuxième partie est consacrée au pluralisme des médias et à la diversité des contenus médiatiques et comporte des éléments d'orientation sur les exigences générales et spécifiques en matière de pluralisme, y compris la diversité des contenus. Dans la mesure où les contenus médiatiques sont non seulement diffusés, mais aussi de plus en plus souvent gérés, modifiés, organisés et/ou créés par des intermédiaires d'internet, les Etats membres devraient reconnaître la diversité des rôles de ces intermédiaires dans la production et la diffusion de contenus, ainsi que leur impact variable sur le pluralisme

des médias. La troisième partie concerne quant à elle la réglementation de la propriété des médias et donne des éléments d'orientation sur la propriété, le contrôle et la concentration des médias, qui précisent que la réglementation pertinente en matière des médias devrait tenir pleinement compte de l'incidence des médias en ligne sur le débat public, notamment en garantissant que les producteurs de contenus médiatiques diffusés par l'intermédiaire de canaux de distribution en ligne ainsi que les utilisateurs soient protégés contre d'éventuels comportements anticoncurrentiels de la part de contrôleurs d'accès en ligne qui pourraient avoir des répercussions négatives sur le pluralisme des médias. La quatrième partie des lignes directrices traite de la transparence de la propriété, de l'organisation et du financement des médias et précise que les Etats membres devraient promouvoir un régime de transparence de la propriété des médias qui garantit que des données précises et actualisées relatives à la propriété directe ou effective des médias, ainsi qu'à d'autres intérêts qui influencent la prise de décisions stratégiques des médias en question ou leur ligne éditoriale, sont disponibles et accessibles au grand public. Enfin, la cinquième partie porte sur l'éducation aux médias et rappelle qu'il revient aux Etats membres d'adopter de nouvelles dispositions législatives ou de renforcer celles déjà en vigueur, afin de promouvoir l'éducation aux médias dans l'objectif de permettre aux citoyens de consulter, de comprendre, d'analyser avec un œil critique, d'évaluer, d'utiliser et de créer des contenus par l'intermédiaire de toute une série de médias traditionnels et numériques, y compris les médias sociaux. Cela devrait en outre inclure les compétences technologiques numériques nécessaires pour avoir un accès aux médias numériques et pour les gérer.

• Recommandation CM/Rec(2018)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété, 7 mars 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19058>

EN FR

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Comité des Ministres : Recommandation sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet

Le 7 mars 2018, le Comité des Ministres a adopté une Recommandation sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet qui fait suite à un projet de Recommandation qui a été finalisé par le Comité d'experts sur les intermédiaires d'internet en 2017 (voir IRIS 2018-1/5). La Recommandation débute par un préambule qui définit les fonctions des intermédiaires d'internet, qui constituent une gamme étendue, diversifiée et en constante évolution d'acteurs

facilitant les interactions sur internet entre les personnes physiques et entre les personnes physiques et morales en exerçant des fonctions diverses et en proposant des services variés. Certains de ces services connectent les utilisateurs à internet, assurent le traitement d'informations et de données ou hébergent des services en ligne, y compris pour des contenus générés par les utilisateurs. D'autres agrègent des informations et permettent de faire des recherches ; ils donnent accès à des contenus et des services conçus ou gérés par des tiers, les hébergent et les indexent. Certains facilitent la vente de biens et de services, notamment de services audiovisuels.

Afin de donner des éléments d'orientation à tous les acteurs concernés qui sont confrontés à la tâche complexe que représentent la protection et le respect des droits de l'homme dans l'environnement numérique, la Recommandation énonce ensuite un certain nombre de recommandations à l'intention des Etats membres, notamment la mise en œuvre des « lignes directrices à l'attention des États sur les actions à prendre à l'égard des intermédiaires d'internet compte tenu de leurs rôles et de leurs responsabilités » (qui figurent en annexe de la Recommandation) lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres législatifs applicables aux intermédiaires d'internet. En outre, les Etats membres devraient engager un dialogue régulier, inclusif et transparent avec toutes les parties prenantes concernées, afin de partager et d'examiner des informations et de promouvoir l'utilisation responsable des dernières évolutions technologiques liées aux intermédiaires d'internet qui ont des répercussions sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que leurs aspects juridiques et politiques. En outre, les Etats membres devraient encourager et promouvoir la mise en œuvre de programmes d'éducation aux médias et à l'information, efficaces et différenciés en fonction de l'âge et du genre, afin de permettre à tous les adultes, tous les jeunes et tous les enfants de bénéficier des avantages de l'environnement des communications en ligne et de réduire les risques qui y sont associés.

Comme nous l'avons précédemment indiqué, la Recommandation comporte des lignes directrices à l'attention des Etats sur les actions à entreprendre à l'égard des intermédiaires d'internet, qui sont énoncées dans une annexe de sept pages. Ces lignes directrices énoncent tout d'abord les obligations qui incombent aux Etats, y compris l'obligation que toute requête, demande ou autre action des autorités publiques visant à restreindre l'accès (y compris le blocage ou la suppression de contenu) ou toute autre mesure susceptible de restreindre le droit à la liberté d'expression, doit être prévue par la loi et poursuivre l'un des buts légitimes énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, être nécessaire dans une société démocratique et être proportionnée au but poursuivi. Les autorités publiques devraient évaluer soigneusement les répercussions potentielles, y compris non intentionnelles, de toute restriction avant d'y avoir recours et après

l'avoir appliquée, tout en cherchant à appliquer la mesure la moins restrictive nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Les autorités nationales devraient notamment obtenir une ordonnance d'une autorité judiciaire ou d'une autre instance administrative indépendante dont les décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel lorsqu'elles exigent que les intermédiaires limitent l'accès à un contenu. Les lignes directrices contiennent en outre des dispositions sur la sécurité juridique et la transparence, des garanties en matière de liberté d'expression, ainsi que de respect de la vie privée, de protection des données et d'accès à un recours effectif. La deuxième partie des lignes directrices concerne les responsabilités des intermédiaires d'internet. Par exemple, toute ingérence des intermédiaires dans les communications et les échanges libres et ouverts d'informations et d'idées, par un moyen automatisé ou non, devrait reposer sur une politique claire et transparente et être limitée à des buts légitimes spécifiques, par exemple empêcher l'accès à des contenus déterminés comme illégaux soit (i) par la loi soit par une autorité judiciaire ou par une autre instance administrative indépendante dont les décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel, ou (ii) conformément à leurs propres politiques de contrôle des contenus ou codes d'éthique, qui peuvent comprendre des mécanismes de signalement. Enfin, le texte énonce des dispositions détaillées sur la transparence et la responsabilité, la modération du contenu, l'utilisation des données à caractère personnel et l'accès à un recours effectif.

• Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, 7 mars 2018

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19060>

EN FR

Paulina Perkal

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Entrée en vigueur du Règlement relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne

Le 1er avril 2018, le nouveau règlement de l'Union européenne relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne (2017/1128) (règlement relatif à la portabilité), adopté en juin 2017, est entré en vigueur dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne (voir IRIS 2017-7/5). Il vise à assurer une approche commune de la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans l'Union européenne en garantissant aux abonnés la portabilité des services de contenu en ligne proposés de manière licite dans leur Etat membre de résidence,

afin qu'ils puissent accéder à ces services lorsqu'ils sont temporairement en déplacement dans un autre Etat membre. Ainsi, l'article 3 du règlement précise que le fournisseur d'un service de contenu en ligne fourni contre rémunération permet à un abonné présent temporairement dans un Etat membre d'avoir accès au service de contenu en ligne et de l'utiliser de la même manière que dans son Etat membre de résidence, notamment en lui donnant accès au même contenu, sur la même gamme et le même nombre d'appareils, pour le même nombre d'utilisateurs et avec le même éventail de fonctionnalités.

Cependant, pour satisfaire à cette obligation, les fournisseurs de services disposent, au titre de l'article 5, de divers moyens pour vérifier quel est le pays de résidence de l'utilisateur, comme des informations relatives au paiement et l'adresse IP, et veillent à ce que ces moyens soient « raisonnables, proportionnés et efficaces ». Compte tenu du caractère intrusif des moyens de vérification, l'article 8 prévoit que tout traitement de données doit être proportionné et nécessaire à la réalisation de son objectif, à savoir la vérification du lieu de résidence de l'utilisateur.

En outre, en vertu de l'article 7, les dispositions contractuelles, notamment (i) celles entre les fournisseurs de services de contenu en ligne et les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, (ii) celles relatives aux titulaires de tout autre droit sur le contenu d'un service de contenu en ligne et (iii) celles entre ces fournisseurs et leurs abonnés qui sont contraires au présent règlement, notamment les dispositions qui interdisent la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne ou limitent cette portabilité à une période déterminée, doivent être inapplicables.

Il convient de noter que, en vertu de l'article 9, le règlement s'applique de manière rétroactive, c'est-à-dire qu'il s'applique également aux contrats conclus et aux droits acquis avant son entrée en vigueur, à savoir le 1er avril 2018, s'ils concernent la fourniture d'un service de contenu en ligne, l'accès à ce service et son utilisation conformément aux articles 3 et 6. Sur ce point, avant le 2 juin 2018, le fournisseur d'un service de contenu en ligne fourni contre rémunération est tenu de vérifier l'Etat membre de résidence des abonnés qui ont conclu des contrats relatifs à la fourniture d'un service de contenu en ligne avant cette date.

Le règlement est contraignant dans son intégralité et s'applique dans l'ensemble des Etats membres. Il convient de noter qu'un rectificatif au règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, qui modifie un certain nombre de dates figurant aux articles 9, 10 et 11 du règlement.

• *European Commission, Digital Single Market, Cross-border portability of online content services, 1 March 2018* (Commission européenne, Marché unique numérique, Portabilité transfrontière des services de contenu en ligne, 1er mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19062>

EN

• *Regulation (EU) 2017/1128 of the European Parliament and of the Council of 14 June 2017 on cross-border portability of online content services in the internal market*, (Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19051>

EN

• *Corrigendum to Regulation (EU) 2017/1128 of the European Parliament and of the Council of 14 June 2017 on cross-border portability of online content services in the internal market* (Rectificatif au Règlement UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19052>

EN

Bojana Kostić

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Rapport final du Groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne

En janvier 2018, un Groupe d'experts de haut niveau a été mis en place par la Commission européenne pour la conseiller sur les initiatives politiques visant à lutter contre les fausses informations et la désinformation en ligne (voir IRIS 2018-1/8). Le 12 mars 2018, il a publié son rapport final sur les fausses informations et la désinformation en ligne. Ce rapport vise à énoncer les grands principes et les objectifs généraux à court et à long terme des futures mesures à prendre. Il recense les mesures déjà prises par les différentes parties prenantes, réitère les principes et la jurisprudence en matière de respect des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression, et définit les solutions qui pourraient être apportées au vu des principes et des objectifs énoncés.

Le rapport précise tout d'abord la définition du problème. Le terme « désinformation » désigne aux fins du rapport toutes les formes d'informations fausses, inexactes ou trompeuses conçues, présentées et propagées dans un but préjudiciable ou lucratif délibéré. Il ne traite pas des contenus illicites déjà réglés par d'autres solutions réglementaires prévues par le droit de l'Union européenne ou des législations nationales, ni de la satire ou de la parodie. En outre, le rapport précise expressément qu'il préfère ne pas employer le terme de « fausses informations », car il le juge à la fois inadapté au problème de la désinformation et trompeur, étant donné qu'il est souvent utilisé comme une arme pour porter atteinte à l'intégrité des médias d'information indépendants.

Après avoir attiré l'attention sur les multiples aspects du problème de la désinformation, qui s'inscrit dans un écosystème complexe et souvent opaque, le rapport présente les caractéristiques des divers problèmes de désinformation auxquels est confrontée l'Union européenne. Ils prennent notamment la

forme d'acteurs politiques nationaux et étrangers qui font office de vecteurs de la désinformation, de l'absence d'une conception commune de la liberté des médias, de la diversité des niveaux de professionnalisme et d'indépendance éditoriales des entreprises de médias, de citoyens qui jouent le rôle aussi bien de sentinelles que de propagateurs de faux contenus, de groupes vulnérables particulièrement polarisés qui sont la cible des fausses informations, ainsi que de plateformes, qui à la fois rendent possible et contrôlent la diffusion de l'information et permettent la production et la propagation de la désinformation. Au vu de ces éléments, le rapport propose de choisir la voie d'une autorégulation pluridimensionnelle sous la forme de mesures interdépendantes qui concilient, d'une part, la résilience accrue des sociétés européennes face à la désinformation et, d'autre part, la préservation d'un environnement ouvert à la libre circulation des idées et des informations. La deuxième partie du rapport présente les mesures déjà prises par les différentes parties prenantes. Celles-ci se classent en trois grandes catégories de bonnes pratiques : (i) la transparence et le renforcement de l'obligation de rendre des comptes, (ii) le renforcement de la confiance et la modification des algorithmes et (iii) l'éducation aux médias et à l'information. L'examen de chacune d'elles donne lieu à l'exposé des mesures précises prises par les principales parties prenantes, à savoir, les plateformes en ligne, les éditeurs d'informations et les radiodiffuseurs, ainsi que les sources indépendantes et les vérificateurs d'éléments factuels.

Attaché à la liberté d'expression et à la protection de son exercice effectif au sein de l'Union européenne, le rapport définit deux objectifs généraux. Le premier objectif consiste à mieux préparer durablement les citoyens, les communautés, les organes d'information et les Etats membres de l'UE, ainsi que l'Union européenne dans son ensemble à reconnaître en amont les diverses formes de désinformation. Le deuxième objectif vise à veiller à ce que les mesures prises pour y faire face soient actualisées par un suivi régulier des problèmes et par l'élaboration conséquente de mesures adéquates. Au vu de ces éléments, le rapport définit des domaines d'intervention recommandés qui reposent sur cinq piliers : (a) renforcer la transparence de l'écosystème numérique en ligne, (b) promouvoir et améliorer l'utilisation des médias et l'éducation à l'information, (c) élaborer des outils pour rendre plus autonomes les utilisateurs et les journalistes et favoriser une participation concrète aux technologies de l'information qui évoluent rapidement, (d) préserver la diversité et la durabilité de l'écosystème européen des médias d'information et (e) calibrer l'efficacité des mesures prises grâce à l'étude constante de l'impact de la désinformation en Europe. Le rapport considère la transparence, l'obligation de rendre des comptes au sujet des algorithmes et les pratiques de nature à renforcer la confiance (qui contribuent ainsi à l'autonomisation des utilisateurs et des journalistes) comme des recommandations à court et moyen terme, tandis qu'il juge l'amélioration de l'éducation

aux médias et à l'information en Europe et la promotion de la diversité et de durabilité de l'écosystème des médias d'information comme des recommandations à long terme.

• *A multi-dimensional approach to disinformation : Report of the independent High Level Group on fake news and online disinformation, 12 March 2018* (Une approche pluridimensionnelle de la désinformation : Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne, 12 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19032>

EN

• *European Commission, Final report of the High Level Expert Group on Fake News and Online Disinformation, 12 March 2018* (Commission européenne, Rapport final du Groupe d'experts de haut niveau sur les fausses informations et la désinformation en ligne, 12 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19061>

EN

Bengi Zeybek

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Information sur le Brexit et les dispositions de l'Union européenne dans le domaine des services de médias audiovisuels

Les 19 et 21 mars 2018, la Commission européenne a publié deux informations aux parties prenantes, qui précisent les effets du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne au titre de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. La première information concernait le retrait du Royaume-Uni et les dispositions de l'Union européenne dans le domaine des services de médias audiovisuels, tandis que la deuxième information portait sur le retrait du Royaume-Uni et sur la législation de l'Union européenne dans le domaine du blocage géographique. Ces deux informations expliquent les incidences sur le secteur privé, en particulier sur les fournisseurs de services de médias audiovisuels.

L'information relative aux services de médias audiovisuels indique tout d'abord qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'intégralité du droit primaire et secondaire de l'Union européenne cessera d'être applicable au Royaume-Uni à compter du 30 mars 2019 à minuit, sauf nouvelle date fixée par l'accord de retrait ratifié. Le Royaume-Uni deviendra alors un pays tiers et la réglementation de l'Union européenne en matière de services de médias audiovisuels n'y sera plus applicable. L'information énonce ensuite les conséquences du retrait du Royaume-Uni.

Premièrement, l'information indique à propos du pays d'origine et de la compétence territoriale que la Directive Services de médias audiovisuels (2010/13/UE) (Directive SMAVD) repose sur le principe du « pays d'origine » en vertu duquel les fournisseurs de services de médias relèvent en général uniquement de la législation et de la compétence de leur Etat membre

de l'Union européenne d'origine. L'information précise à ce propos qu'à compter du retrait, les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent actuellement de la compétence des autorités du Royaume-Uni (par exemple parce qu'ils sont établis au Royaume-Uni, au sens de la directive) peuvent relever de la compétence de l'un des 27 Etats membres de l'Union européenne s'ils satisfont aux critères fixés à l'article 2 de la Directive SMAV. En outre, les 27 Etats membres de l'Union européenne auront la liberté de prendre toute mesure qu'ils jugeront adéquate à l'égard des services de médias audiovisuel provenant du pays tiers qu'est le Royaume-Uni et qui ne réunissent pas les conditions fixées à l'article 2 de la Directive SMAV, sous réserve qu'ils respectent le droit de l'Union européenne et les obligations internationales de l'Union et, le cas échéant, se conforment à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) (voir IRIS 1998-9/4 et IRIS 2015-1/2).

Deuxièmement, l'information énonce également les conséquences du retrait du Royaume-Uni sur le principe du pays d'origine et la liberté de transmission/réception. A compter du retrait, les services de médias audiovisuels du Royaume-Uni reçus ou retransmis dans l'Union européenne « ne jouiront plus de la liberté de réception et de retransmission prévue à l'article 3 de la Directive SMAV ». Les 27 Etats membres de l'UE auront par conséquent le droit de restreindre la réception et la retransmission des services de médias audiovisuels originaires du Royaume-Uni sur le fondement de leur propre législation nationale et, le cas échéant, dans les limites de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Enfin, la deuxième information concerne le Règlement (UE) 2018/302 visant à contrer le blocage géographique injustifié (voir IRIS 2018-4/3) ; elle précise que ce règlement est applicable à l'ensemble des professionnels qui exercent leurs activités au sein de l'Union européenne, indépendamment du fait qu'ils soient établis dans l'UE ou dans un pays tiers. Ainsi, les entreprises britanniques qui « proposent leurs biens ou services à des clients de l'UE resteront liées par les dispositions du Règlement (UE) 2018/302 relatives à ces activités ».

• *European Commission, Notice to Stakeholders : Withdrawal of the United Kingdom and EU Rules in the field of Audiovisual Media Services, 19 March 2018* (Commission européenne, Information aux parties prenantes : Le retrait du Royaume-Uni et les dispositions de l'Union européenne dans le domaine des services de médias audiovisuels, 19 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19033>

EN

• *European Commission, Notice to Stakeholders : Withdrawal of the United Kingdom and EU Legislation in the field of Geo-Blocking, 21 March 2018* (Commission européenne, Information aux parties prenantes : Le retrait du Royaume-Uni et la législation de l'Union européenne en matière de blocage géographique, 21 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19034>

EN

Ellen Coogan

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Le Bundesverwaltungsgericht autrichien confirme la décision de KommAustria concernant la Ligue des champions

L'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) n'a pas acquis les droits de diffusion des matches de football de la Ligue des champions de l'UEFA à des prix excessifs et a donc agi conformément à la Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk ((loi sur l'ORF - ORF-Gesetz). Telle est la conclusion du Bundesverwaltungsgericht autrichien (Cour fédérale administrative - BVerwG) dans un arrêt rendu à Vienne le 23 janvier 2018 (affaire W120 2111451-1).

Cet arrêt fait suite au conflit qui opposait l'ORF à la chaîne privée autrichienne Puls 4 TV GmbH, détenue par la société munichoise ProSiebenSat.1 Media SE. Les responsables de la chaîne privée considèrent que l'ORF a acquis les droits de retransmission du football à un prix excessif, enfreignant ainsi l'ORF-Gesetz. Cette loi régit la mission et les conditions-cadres de la radiodiffusion publique en Autriche, qui est tenue, entre autres, d'agir en conformité avec les règles du marché dans le cadre de sa programmation. En vertu de l'article 31c, paragraphe 1, alinéa 1 de l'ORF-Gesetz, l'ORF ne doit pas acquérir de droits de diffusion à des prix surévalués et injustifiés au regard des règles commerciales. Le radiodiffuseur n'est pas autorisé à utiliser les fonds issus de la redevance de manière à fausser la concurrence.

Estimant que l'ORF n'a pas respecté cette règle lors de l'acquisition des droits de retransmission de la Ligue des champions de l'UEFA pour les saisons 2015/16, 2016/17 et 2017/18, PULS 4 TV GmbH a déposé une plainte en première instance auprès de KommAustria, l'autorité autrichienne des communications. Fondée en 2001, KommAustria est l'autorité de régulation autrichienne de la radiodiffusion et l'organe de surveillance juridique de la radiodiffusion autrichienne (sur internet : www.rtr.at).

Dans sa plainte, la chaîne privée demande au garant des médias de déterminer quel prix devrait être considéré comme raisonnable, dans le cadre des contraintes légales, pour l'acquisition des droits de la Ligue des Champions. En procédant à une enquête confidentielle, KommAustria a déterminé le montant des offres du marché autrichien pour les droits de l'UEFA. Sur la base de ces éléments, l'autorité des médias a pu démontrer que l'ORF n'avait pas provoqué de distorsion de la concurrence dans le cadre de

sa participation à l'adjudication des droits de l'UEFA. Pour ce faire, KommAustria a procédé à une simulation économique en convertissant l'ORF en radiodiffuseur privé sans recettes provenant de la redevance et, dans ces conditions, a calculé les recettes publicitaires pouvant raisonnablement être escomptées dans le cadre des retransmissions de la Ligue des Champions ainsi que la valeur des effets stratégiques tels que la fidélisation des téléspectateurs et le gain en termes d'image. En se basant sur ce rapport, KommAustria a finalement établi que l'ORF aurait pu acquérir les droits de la Ligue des champions de l'UEFA au prix effectivement payé même sans les recettes provenant de la redevance et que, de ce fait, l'opération était légitime selon des critères commerciaux. Considérant qu'il n'y avait pas eu de distorsion de concurrence, KommAustria a rejeté la plainte l'estimant non fondée (décision du 24 juin 2015 - KOA 10300/15-028).

Le BVerwG autrichien a confirmé cette analyse. Les juges ont estimé que la simulation et la méthode de calcul de KommAustria étaient nécessaires et concluantes. Le tribunal a rejeté l'argument de PULS 4 GmbH, selon lequel l'achat des droits sportifs par l'ORF n'était pas « nécessaire » au sens visé par la loi pour l'accomplissement de sa mission de service public - estimant tout au moins que le contraire n'était pas établi. En outre, les juges ont réfuté les calculs alternatifs visant à établir une distorsion de la concurrence.

Néanmoins, les juges fédéraux ont autorisé le recours en appel réglementaire devant l'instance suprême du Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif autrichien - VwGH) de Vienne. La disposition de l'article 31c de l'ORF-Gesetz est basée sur le droit européen et la jurisprudence européenne. Or, KommAustria ne disposait d'aucune affaire similaire à titre de comparaison dans toute l'Europe et il n'existe aucune jurisprudence de la Cour suprême sur les questions juridiques soulevées.

Le BVerwG a jugé irrecevable la plainte de l'ORF contre la procédure de KommAustria, portant sur l'étendue des dossiers demandés et une prétendue violation des secrets d'affaires de l'ORF, et l'a rejetée.

• *Entscheidung des Bundesverwaltungsgerichts, Aktenzeichen W120 2111451-1, 23 Januar 2018* (Arrêt de la Cour fédérale administrative, affaire W120 2111451-1, 23 janvier 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19045>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le droit des médias dans le contrat de coalition de l'ÖVP et du FPÖ

La coalition formée par l'Österreichischer Volkspartei

(parti populaire autrichien - ÖVP) et le Freiheitliche Partei Österreichs (parti libéral autrichien - FPÖ), qui gouverne en Autriche depuis les dernières élections au Nationalrat (Conseil national), prévoit un certain nombre de mesures concernant le droit des médias dans son contrat de coalition. Il est à noter qu'en matière de politique des médias, les deux partis veulent imposer à la fois des innovations techniques dans le cadre du passage au numérique et des mesures traditionnelles, teintées de nationalisme.

Dans le domaine de la numérisation, les partis de la coalition misent sur une stratégie globale dans le domaine de la recherche avec un pacte pour la recherche, la technologie et l'innovation, ainsi que l'optimisation de la structure de gouvernance. L'objectif est de mettre à jour la stratégie actuelle en matière de recherche et d'utiliser le programme-cadre de l'UE à cet égard au profit de l'Autriche. En outre, la création d'un organisme d'Etat chargé du transfert technologique sera mise à l'étude, ce qui permettra d'exploiter de manière rentable les brevets inutilisés et les droits de propriété des institutions publiques. Par ailleurs, l'ÖVP et le FPÖ veulent renforcer les innovations ouvertes et sociales. A cet effet, il est prévu de mettre en place un « Conseil d'éthique de la numérisation » chargé d'examiner les problèmes sociétaux résultant de la numérisation, qui fusionnera avec le Conseil de la robotisation du Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (ministère fédéral des Transports, de l'Innovation et de la Technologie - BMVIT) pour constituer un organe consultatif du gouvernement fédéral.

Le contrat de coalition entend poursuivre le soutien à l'infrastructure numérique, qui est à la base du processus de numérisation. Concrètement, les partis de la coalition s'engagent donc à développer rapidement une infrastructure de télécommunications moderne et performante qui, à long terme, vise à fournir des connexions Gigabit à l'échelle nationale, en complément d'une couverture mobile nationale en 5G. Pour ce faire, l'Autriche entend devenir d'ici 2021 le pays pilote de la 5G et réviser sa stratégie actuelle d'extension du haut débit. Le nouveau Gouvernement autrichien a l'intention de réserver exclusivement les futures recettes générées par la mise aux enchères des fréquences au développement de l'infrastructure numérique.

En outre, l'ÖVP et le FPÖ souhaitent numériser le secteur de l'administration et appliquer des « règles intelligentes » pour améliorer le service et les échanges avec les citoyens et les entreprises. Il est prévu, notamment, de renforcer la sécurité juridique dans le cadre des opportunités de numérisation et de l'utilisation de nouveaux systèmes. D'autre part, le nouveau Gouvernement veut coopérer de manière proactive à l'élaboration des futures réglementations sur la protection des données au niveau de l'UE. En ce qui concerne notamment le Règlement e-privacy (vie privée et communications électroniques), il est prévu d'instaurer une transparence accrue concernant les

données des citoyens accessibles au public. De plus, le contrat de coalition prévoit des étapes supplémentaires pour numériser l'éducation, l'économie et la sécurité, avec par exemple la mise en place d'une stratégie détaillée en matière de cybersécurité.

Dans le domaine de la politique des médias audiovisuels, le contrat de coalition fait le constat d'un paysage médiatique en profonde mutation sous l'effet de la numérisation et d'un marché des médias mondialisé depuis longtemps. Les membres du Gouvernement veulent donc garantir qu'en Autriche, les services de médias continuent à proposer des contenus spécifiquement autrichiens. D'une part, ils s'engagent à poursuivre le développement et le perfectionnement de la mission de service public, avec la volonté d'y ancrer en priorité les réalisations des artistes, des sportifs et des producteurs autrichiens. Tandis que l'ÖVP et le FPÖ refusent la vente de radiodiffuseurs individuels, ils souhaitent inscrire le contrat de service public dans la loi et renforcer les dispositions de transparence afin d'assurer une couverture objective et indépendante. De plus, les productions et jeunes artistes autrichiens devraient disposer de davantage de temps d'antenne.

D'autre part, les membres de la coalition souhaitent développer davantage l'espace médiatique autrichien et le sécuriser durablement dans le monde numérique, ce qu'ils veulent réaliser par la modernisation du cadre juridique et la modification du dispositif de financement. L'ÖVP et le FPÖ veulent notamment créer une plateforme de marketing numérique commune pour le paysage médiatique autrichien. Cette plateforme devrait inclure aussi bien l'ORF que les fournisseurs privés et renforcer dans l'espace numérique les contenus autrichiens d'utilité publique présentant un intérêt national et régional. De plus, le nouveau gouvernement veut revoir la Privatradiogesetz (loi sur les radios privées) afin d'accélérer la numérisation et la facilitation des émissions autrichiennes. Par ailleurs, le contrat de coalition prévoit l'adoption d'un règlement sur le must-carry pour les offres de télévision par câble, par satellite et terrestres qui transmettent des contenus autrichiens.

Au demeurant, les deux partis annoncent la mise en place de conditions-cadres équitables sur un marché mondial et numérique. Cela passe notamment par des mesures nationales en matière de droit d'auteur et de droits voisins dans l'espace numérique s'il n'est pas possible de trouver un accord au niveau européen. L'ÖVP et le FPÖ souhaitent également clarifier le régime des agrégateurs et des plateformes sur internet et créer des exceptions en termes d'e-privacy au règlement général européen sur la protection des données pour les services de médias, afin de compenser un éventuel désavantage concurrentiel vis-à-vis des entreprises américaines en ligne.

Le contrat de coalition prévoit une réforme structurelle des institutions chargées de la politique des médias et des instances de direction, ainsi qu'un débat

public sur les questions fondamentales liées à la politique des médias dans le cadre d'une enquête approfondie au printemps 2018. Cette enquête servira notamment à définir les lignes directrices pour une nouvelle loi sur l'ORF et les grands axes en matière de politique des médias pour le paysage médiatique autrichien à l'ère numérique.

• *Koalitionsvertrag* (Contrat de coalition)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19070>

DE

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

DE-Allemagne

Conformité de la redevance audiovisuelle avec le droit européen

Dans un arrêt du 1er mars 2018 (affaire 7 A 11938/17), l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie-Palatinat établit que la redevance audiovisuelle est conforme au droit européen. La demanderesse, un particulier de Trèves, s'était opposée au prélèvement d'arriérés au titre de la redevance par Südwestrundfunk (SWR). La demanderesse faisait notamment valoir que la redevance audiovisuelle était en infraction avec le droit européen au motif qu'elle favorisait de façon inéquitable les radiodiffuseurs publics par rapport à leurs concurrents privés. Cet argument a été réfuté par le tribunal compétent.

Ce dernier rappelle dans sa décision que la conformité juridique de la redevance - dans sa nouvelle version de 2013 - avec le droit de l'Union européenne a déjà été établie en 2016 par le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral - BVerwG - arrêt du 18/03/2016, affaire 6 C 15/06). Par conséquent, l'introduction de la redevance audiovisuelle dans le domaine privé ne requiert nullement l'approbation de la Commission européenne. Par ailleurs, la Directive sur les services de médias audiovisuels ne s'oppose pas non plus à cette redevance. Etant donné que, dans son préambule, la directive reconnaît la coexistence de la radiodiffusion de service public et des opérateurs privés, l'OVG considère qu'il en résulte inéluctablement un financement différencié des radiodiffuseurs privés et publics. Néanmoins, cette situation ne donne pas forcément lieu à un privilège des radiodiffuseurs publics qui, à la différence des opérateurs privés, sont soumis à des règles beaucoup plus restrictives en matière de publicité et sont donc financièrement tributaires de redevances.

Cependant, cet arrêt n'offre pas encore une clarification juridique définitive quant à la recevabilité de la

redevance audiovisuelle en droit européen. Ainsi, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Tübingen (jugement du 03.08.2017, affaire 5 T 246/17 entre autres) a retenu l'an dernier une violation du droit de l'Union européenne et, dans ce contexte, adressé un certain nombre de questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La demande de décision préjudicielle dans le cadre de l'affaire C-492/17 est pendante. Les juges de Tübingen voient notamment la redevance audiovisuelle comme une taxe illégale et considèrent, en outre, que le principe d'égalité est violé et qu'une personne vivant seule, par exemple, est mise davantage à contribution que les contribuables qui vivent ensemble au sein d'un même foyer. On attend donc une décision définitive de la part de la CJUE pour clarifier cette question (alors que se pose d'emblée la question de savoir si les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination inscrits dans le droit européen sont des critères appropriés pour évaluer le système de redevance audiovisuelle allemand), sachant qu'en cas de doute sur la conformité juridique avec le droit européen, le BVerwG aurait été tenu de saisir la CJUE.

• *Pressemittlung des Oberverwaltungsgerichts Rheinland-Pfalz vom 07. März 2018* (Communiqué de presse du tribunal administratif supérieur de Rhénanie-Palatinat du 7 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19073>

DE

• *Vorlagefragen des Landgericht Tübingen an den EuGH* (Questions préjudicielles du Landgericht (tribunal régional) de Tübingen à la CJUE)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19047>

DE

Sebastian Klein

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Vodafone doit bloquer l'accès à kinox.to

Dans un jugement du 1er février 2018 (affaire 7 O 17752/17) le Landgericht (tribunal régional - LG) de Munich a établi que Vodafone Kabel Deutschland devait bloquer l'accès de ses clients au portail de streaming kinox.to. Dans le cadre d'une procédure en référé, le producteur de cinéma Constantin Film demandait la fermeture du portail de streaming aux clients de Vodafone, car ce portail proposait, entre autres, la diffusion du film « Fack Ju Göhte 3 », dont les droits d'exploitation sont détenus par Constantin Film, sans l'autorisation de ce dernier. En mars 2014, la CJUE avait d'ores et déjà jugé que les fournisseurs d'accès internet (FAI) pouvaient bloquer les sites web illégaux, tels que les portails de streaming qui diffusent des contenus protégés par le droit d'auteur.

Vodafone Kabel Deutschland, la défenderesse, a contesté cette décision en faisant valoir que les termes de l'arrêt rendu le 26 novembre 2015 par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH - affaire I ZR 174/14) concernant la

responsabilité à titre secondaire du FAI (disponible sur <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&nr=73491&pos=0&anz=1>) ne sont plus applicables puisque la loi en vigueur a été modifiée par la Dritte Gesetz zur Änderung des Telemediengesetzes (troisième loi portant modification de la loi sur les télémedias - TMGÄndG). Vodafone Kabel Deutschland considère que désormais les fournisseurs d'accès sont dérogés de toute responsabilité secondaire. L'obligation des fournisseurs de services de bloquer les offres internet est clairement réglementée par l'article 7 (4) de la Telemediengesetz (loi sur les télémedias - TMG). En introduisant l'article 8, paragraphe 1 phrase 2 de la TMG, le législateur a élargi le privilège des fournisseurs de services tels que visés à l'article 8 de la TMG. Cette règle s'applique à tous les fournisseurs de services qui transmettent ou donnent accès à des informations sur un réseau de communication. De plus, le blocage d'adresses IP comporte le risque d'un « overblocking », c'est-à-dire que le blocage peut affecter des sites non concernés, puisqu'une seule adresse IP permet d'accéder à une multitude de sites internet.

Le LG de Munich n'a pas suivi cette argumentation. Il a examiné en détail la question de savoir si la nouvelle version de la TMG exemptait les fournisseurs d'accès de toute responsabilité secondaire. Selon les juges de Munich, l'article 8, paragraphe 1, phrase 2 de la TMG dans sa version actuelle ne s'oppose pas à l'application des principes de la responsabilité secondaire. Pour son interprétation, le texte de cette disposition doit être considéré comme étant limité par le fait que l'article 8, paragraphe 1, phrase 2 de la TMG se réfère aux seuls utilisateurs privilégiés visés à l'article 7, paragraphe 4 de la TMG. Autrement, cela serait en contradiction manifeste avec les considérants de la loi. Avec cette troisième révision de la TMG, le législateur entendait réglementer uniquement la responsabilité des fournisseurs de réseaux WLAN. Les fondements de la responsabilité secondaire continuent donc à s'appliquer à l'égard des fournisseurs d'accès. Le LG de Munich estime que les considérations de droit européen vont également dans le sens d'une telle interprétation restrictive.

Etant donné qu'un recours précédent de kinox.to a échoué et que le besoin de protection du fournisseur n'est pas établi, le tribunal a interdit à la défenderesse de donner accès à ses clients via internet au film « Fack Ju Göhte 3 » dans la mesure où ce film est disponible sur le service actuellement intitulé kinox.to.

• *Urteil des LG München vom 01. Februar 2018 (Az. 7 O 17752/17)* (Jugement du LG de Munich du 1er février 2018 (affaire 7 O 17752/17))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19046>

DE

Sebastian Klein

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ARD examine une éventuelle participation à StreamOn et Vodafone Pass

L'Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland (organisme allemand de radiodiffuseurs publics - ARD) envisage une éventuelle participation aux offres « zero rating » StreamOn (proposée par Deutsche Telekom) et Vodafone Pass. Ces offres permettent à l'utilisateur de télécharger via l'internet mobile des contenus des diffuseurs participants sans que ces téléchargements ne soient déduits du forfait de données dont dispose l'utilisateur. Actuellement, les chaînes allemandes ZDF (nationale) et Deutsche Welle (internationale) participent à StreamOn. ARD en est encore au stade d'étude du projet. Cela consiste en premier lieu à harmoniser les conditions techniques et les exigences des fournisseurs avec les contraintes d'ARD. Il s'agit d'une procédure complexe, car ARD est un collectif regroupant neuf entités de radiodiffusion régionales. De ce fait, un grand nombre d'offres diverses doivent être adaptées pour être mises à disposition.

Le mandat d'étude actuel d'ARD fait suite à une décision de la Bundesnetzagentur (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) datant d'octobre 2017.

Initialement, les autorités ont posé la question de la compatibilité des modèles « zero rating » avec la neutralité du réseau applicable à la juridiction allemande en vertu tout d'abord de la Telekommunikationsgesetz (loi allemande sur les télécommunications) et, depuis le 30 avril 2016, du règlement sur la neutralité du net (Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union).

La BNetzA est arrivée à la conclusion que les services « zero rating » étaient en principe autorisés, mais que les fournisseurs étaient tenus de respecter certaines conditions.

Ainsi, StreamOn doit être accessible aussi bien aux utilisateurs hors de l'UE qu'au sein de l'UE, sous réserve d'enfreindre le principe « roam like at home ». De plus, les fournisseurs de contenus doivent avoir un accès équitable à l'offre. En outre, le streaming vidéo doit être disponible dans une bande passante non bridée. Cependant, la décision de la BNetzA n'est pas encore définitive et Deutsche Telekom a déposé un recours contre cette décision.

Dans les prises de position demandées par la BNetzA sur la base des obligations de coopération mutuelle, les Landesmedienanstalten (offices régionaux de médias - LMA) n'ont, quant à elles, constaté dans le cadre de la régulation de leur plateforme aucune infraction, à ce jour, des fournisseurs de « zero rating » contre les exigences en matière de neutralité du réseau

Des décisions similaires ont été prises par d'autres régulateurs européens, la plus récente émanant de la Telekom-Control-Kommission (Commission autrichienne de contrôle des télécoms - TTK) en décembre 2017 à propos du service Free Stream (voir décision du 18.12.2017, affaire R 5/17-11, https://www.rtr.at/de/tk/R5_17_Bescheid_18122017/R_5_17_Bescheid_A1-FreeStream.pdf).

• *Stellungnahme der Landesmedienanstalten* (Prise de position des offices régionaux de médias)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19071>

DE

• *Pressemitteilung der Bundesnetzagentur zur grundsätzlichen Zulässigkeit von Zero-Rating-Modellen vom 15. Dezember 2017* (Communiqué de presse de l'agence nationale de régulation des télécommunications sur l'admissibilité de principe des modèles zero rating du 15 décembre 2017)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19072>

DE

Sebastian Klein

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

La Cour de cassation confirme la condamnation du créateur du site de téléchargement illégal eMule

Le fondateur du site internet eMule Paradise, l'un des sites de téléchargement les plus populaires en France à l'époque, était poursuivi pour avoir, entre 2005 et 2007, proposé et géré un catalogue de films, de séries télévisées et dessins animés contrefaits, et avoir permis l'accès, sur ledit site, à des liens et indications permettant d'installer et de paramétrer le logiciel de téléchargement illégal eMule. Des fiches de présentation des films téléchargeables étaient en outre disponibles à l'adresse internet concernée et faisaient l'objet de mises à jour continues. Ces activités avaient généré, sur deux ans, 416 638 euros au minimum de revenus non déclarés. Le mis en cause a été condamné en 2015 par le tribunal correctionnel pour contrefaçon de 7713 œuvres et vidéogrammes de l'esprit et complicité de contrefaçons. Il a également été reconnu coupable de mise à disposition du public, d'un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public, non autorisée, d'œuvres protégées, infraction prévue et réprimée par l'article L. 335-2-1 du Code de la propriété intellectuelle. Confirmant le jugement, la cour d'appel a condamné le prévenu à quatorze

mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement de dommages-intérêts aux parties civiles et a ordonné une mesure de confiscation. L'intéressé contestait devant la Cour de cassation sa condamnation.

Par son arrêt du 27 février 2018, la Cour de cassation approuve tout d'abord la cour d'appel d'avoir déclaré le prévenu coupable de contrefaçon pour avoir reproduit sans autorisation un ensemble de jaquettes de films. Ayant relevé que les faits ont été établis par une perquisition à l'occasion de laquelle les services de police ont trouvé un grand nombre de fichiers contenant les jaquettes concernées qui figuraient sur un CD-Rom ayant pour titre le nom du site litigieux, la cour d'appel a ainsi pu apprécier que l'exception tenant à un usage personnel des jaquettes ne pouvait être retenue. De même, c'est à juste titre que la cour d'appel a reconnu le prévenu coupable de contrefaçon de plus de 7000 œuvres et vidéogrammes protégés. Dans l'exercice de son pouvoir souverain, la cour a pu apprécier le caractère d'originalité d'une œuvre de l'esprit au vu des éléments de preuve contradictoirement débattus.

La Haute juridiction relève en outre que pour retenir l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 335-2-1 du Code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a énoncé que l'accès ouvert au public sur le site litigieux du logiciel eMule était manifestement destiné à la mise à disposition du public des œuvres et objets protégés sélectionnés par le site. S'il ne stockait pas le logiciel eMule, le site comportait sur sa page d'accueil un sous-dossier « eMule » donnant accès au public à l'équivalent d'un guide de paramétrage et d'utilisation de ce logiciel. Celui-ci était manifestement destiné au téléchargement non autorisé de films et de logiciels protégés. Pour la Cour de cassation, en effet, tout service de communication au public en ligne d'œuvres protégées, sans qu'aient été obtenues les autorisations requises et toute mise à disposition d'un logiciel ayant cette finalité, entrent dans les prévisions de l'article L. 335-2-1 du CPI. La cour d'appel a donc justifié sa décision en retenant que le prévenu devait être condamné du chef de complicité de contrefaçons d'œuvres et de droits voisins, et que l'intéressé, par la mise à disposition du public du site litigieux, à la fois par incitation, aide et assistance, a permis la réalisation d'actes de contrefaçon constitués par les téléchargements illicites des internautes.

En revanche, concernant les demandes formées par la SACEM, société de gestion collective partie civile au procès, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir écarté le mode d'évaluation du préjudice matériel qu'elle revendiquait, au motif que les chiffres retenus par les différentes parties civiles seraient incertains et contradictoires. Or, la cour d'appel, d'une part, ne s'est pas expliquée sur les critères qu'elle devait prendre en considération et n'a pas évalué la réparation de l'atteinte aux droits moraux dont bénéficie l'auteur de toute œuvre de l'esprit du fait de sa contrefaçon. N'ayant pas justifié sa décision sur

ce point, l'arrêt d'appel est cassé et annulé en ce seul point. Toutes les autres dispositions sont maintenues.

- Cour de cassation (ch. crim.), 27 février 2018 - Vincent X. c/ SACEM
FR

Amélie Blocman
Légipresse

Consulté pour avis par le gouvernement, le Conseil d'Etat précise les modalités de prise de fonction du nouveau président de Radio France

Le gouvernement a décidé de rendre public, le 10 avril 2018, l'avis du Conseil d'Etat sur sa demande concernant les modalités permettant d'assurer la continuité de la présidence des sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France, France Médias Monde) « en cas de cessation anticipée du mandat du président ». La question se pose en effet après la révocation du président de Radio France, Mathieu Gallet, par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), et alors que le CSA auditionne les 10, 11 et 12 avril les candidats à sa succession.

La question vise en particulier la portée des dispositions adoptées par le législateur en 2013 en vue d'instaurer un « dispositif de tuilage » entre deux présidents. Ainsi, alors, selon le troisième alinéa de l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les nominations des présidents des sociétés nationales de programme « interviennent trois à quatre mois avant la prise de fonctions effective », est-il possible, en cas de retard dans la procédure de nomination ou en cas de vacance imprévue du poste à pourvoir, de procéder à une nomination prenant effet moins de trois mois après la date de la décision ?

Le Conseil d'Etat rappelle que la finalité de ces dispositions, confirmée par les travaux parlementaires qui les ont précédées, est de permettre à un président nouvellement nommé de disposer du temps nécessaire pour examiner ou préparer avec son prédécesseur encore en fonctions les décisions stratégiques affectant la vie de l'entreprise concernée, en particulier, en matière audiovisuelle, les mesures relatives à la programmation. Ce délai, communément dit de « tuilage », n'a donc vocation à s'appliquer que lorsque le mandat du président d'une société nationale de programme vient à expirer à son échéance normale ou à une date prévisible, notamment en cas d'atteinte de la limite d'âge. En revanche, le Conseil d'Etat considère que dans les cas, comme en l'espèce, de cessation imprévue de fonctions, quelle qu'en soit la cause, le législateur n'a pas entendu prévoir un décalage entre la date de nomination du nouveau président et celle de sa prise de fonctions effective. La

personne nommée dans de telles circonstances peut donc prendre ses fonctions immédiatement à compter de sa nomination.

En l'espèce, afin d'assurer l'effectivité du dispositif envisagé par la loi, il appartient donc au CSA de prendre les mesures nécessaires pour que la nomination intervienne au moins trois mois avant l'expiration du mandat à renouveler, conclut le Conseil d'Etat. Le CSA a indiqué qu'il nommerait le nouveau président de Radio France dans la foulée des auditions des candidats, soit d'ici la mi-avril. Le prise de fonction de l'intéressé(e) sera donc alors immédiate.

- Avis consultatif du Conseil d'Etat rendu public le 10 avril 2018
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19053>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Suspension en justice du visa « tous publics » délivré au film Cinquante nuances plus claires

La cour administrative d'appel de Paris a été saisie en référé, le 18 février 2018, par une association qui demandait la suspension de la décision par laquelle le ministre de la Culture a délivré au film Cinquante nuances plus claires (FiftyShadesFreed) un visa d'exploitation avec autorisation de la représentation pour tous publics.

La requérante soutenait tout d'abord que la situation d'urgence, requise en référé par l'article L. 521-1 du Code de la justice administrative, est remplie dès lors que le film, diffusé en salles, était susceptible d'être vu par des mineurs. En défense, le ministre de la Culture soutenait que la requête a été introduite plus de dix jours après la sortie du film, et que la situation d'urgence n'était pas justifiée. Mais le juge des référés relève qu'à la date de la décision, la diffusion du film se poursuit encore dans plusieurs dizaines de salles en France. Comprenant des scènes de sexe alors qu'il est autorisé pour tous publics, il est de nature à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection de l'enfance, une situation d'urgence, alors même que le film a été diffusé depuis cinq semaines.

La cour administrative observe en outre que le film, qui met en scène la vie d'un jeune couple, contient plusieurs scènes représentant des pratiques sexuelles à caractère sadomasochiste. Si ces scènes sont simulées et relativement brèves au regard de la durée du film, elles sont traitées avec complaisance et sont susceptibles d'être perçues par un très jeune public comme décrivant des pratiques banales dans le cadre d'une relation amoureuse. Dans ces conditions, si une suspension du visa litigieux dans son ensemble ne se

justifie pas, le moyen tiré de ce que la ministre de la Culture a commis une erreur d'appréciation, au regard des exigences tenant à la protection de l'enfance et de la jeunesse, en tant qu'elle n'a pas assorti ce visa d'une interdiction aux mineurs de douze ans, est jugé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision. La cour conclut que l'association est fondée à demander la suspension de l'exécution du visa d'exploitation du film *Cinquante nuances plus claires* en tant seulement que celui-ci n'interdit pas la représentation du film aux mineurs de douze ans.

• Cour administrative d'appel de Paris (ord réf.), 15 mars 2018, Association Promouvoir FR

Amélie Blocman
Légipresse

La proposition de loi "relative à la lutte contre les fausses informations" a été déposée au Parlement

Annoncé en tout début d'année par le président de la République, la proposition de loi "relative à la lutte contre les fausses informations" a été déposée à l'Assemblée nationale le 21 mars dernier, de même que la proposition de loi organique qui la complète afin de rendre le dispositif applicable à la campagne présidentielle. Aux termes de l'exposé de ses motifs, ce texte a "pour objectif de contrecarrer d'éventuelles opérations de déstabilisation qui pourraient survenir lors des prochaines échéances électorales". Trois axes de réforme sont envisagés. Tout d'abord, l'instauration de nouveaux outils afin de mieux lutter contre la diffusion de telles informations.

Il s'agit, durant les périodes pré-électorale et électorale (c'est-à-dire à compter de la date de publication du décret convoquant les électeurs) : en amont, d'imposer aux plateformes des obligations de transparence renforcées en vue de permettre, d'une part, aux autorités publiques de détecter d'éventuelles campagnes de déstabilisation des institutions par la diffusion de fausses informations et, d'autre part, aux internautes de connaître notamment l'annonceur des contenus sponsorisés ; en aval, de permettre que soit rendue une décision judiciaire à bref délai visant à faire cesser leur diffusion. A cette fin, serait instauré un dispositif applicable lorsque des fausses informations (à l'exclusion, des contenus parodiques ou satiriques) et de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir, auront été diffusés en ligne, de manière à la fois massive et artificielle (c'est-à-dire, notamment, par le biais de contenus sponsorisés ou promus au moyen d'outils automatisés dits « bots »). Le juge civil, statuant en urgence sous 48 h, pourra ordonner le déréférencement du site, le retrait du contenu en cause

ainsi que l'interdiction de sa remise en ligne, la fermeture du compte d'un utilisateur ayant contribué de manière répétée à la diffusion de ce contenu, voire le blocage d'accès au site internet.

Le titre II de la proposition de loi vise à permettre au CSA d'empêcher, de suspendre ou de mettre fin à la diffusion de services de télévision contrôlés par un État étranger et qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou participent à une entreprise de déstabilisation de ses institutions, notamment par la diffusion de "fausses nouvelles", au sens de la loi de 1881. Le CSA pourra notamment prendre en compte les agissements de l'ensemble des sociétés liées à la société éditrice de la chaîne et les contenus édités sur tous les services de communication au public par voie électronique (notamment les réseaux sociaux ou les sites de presse en ligne) afin de lui permettre de saisir l'ensemble des stratégies qui pourraient être mises en place par certains États. Le texte instaure en outre : une procédure exceptionnelle de suspension administrative de la diffusion d'un service conventionné, en période électorale, si les agissements ont pour objet d'altérer la sincérité du scrutin ; la possibilité pour la CSA de retirer le conventionnement ; un référé administratif audiovisuel permettant au juge de suspendre en urgence la diffusion d'un service pour les mêmes motifs que ceux autorisant le CSA à résilier une convention.

Enfin, le devoir de coopération des intermédiaires techniques est renforcé. Le titre III de la proposition de loi crée au sein de la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 un article visant à ajouter la lutte contre les fausses informations aux obligations de coopération imposées aux intermédiaires techniques. Ce devoir de coopération élargi implique des obligations renforcées pour les prestataires concernés. Au-delà de l'obligation de retirer promptement tout contenu illicite porté à leur connaissance (« notice and take down »), le texte propose d'obliger les prestataires à mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance des contenus constitutifs de fausses informations, d'une part, et de relayer promptement auprès des autorités publiques compétentes les signalements relatifs à ces contenus transmis par les internautes, d'autre part. Ils devront, enfin, rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre la diffusion de fausses informations. Cette troisième obligation est transversale et impose une transparence dans la mise en place des deux premières obligations.

Le gouvernement a annoncé avoir engagé la procédure accélérée pour l'examen du texte : il n'y a aura donc qu'une seule lecture devant chaque assemblée. Compte tenu du calendrier chargé à l'Assemblée, la discussion en séance pourrait ne pas intervenir avant la semaine du 11 juin.

• Proposition de loi "relative à la lutte contre les fausses informations
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19048>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Haute Cour condamne Channel 5 au versement de dommages-intérêts pour absence de consentement et atteinte au respect de la vie privée de personnes filmées

Le 22 février 2018, le juge Arnold de la Haute Cour a condamné Channel 5 Broadcast Limited (Channel 5) à verser 20 000 GBP au titre de dommages-intérêts à M. Shakir Ali et Mme Shanida Aslam (les demandeurs) pour avoir porté atteinte à leur vie privée et n'avoir pas obtenu leur consentement en bonne et due forme à être filmés pour l'émission de télé-réalité *Can not Pay? We'll Take It Away* (CPWTIA). Ce programme est réalisé par Brinkworth Films Ltd (BFL) sous la responsabilité éditoriale finale de Channel 5.

Cette émission suit sur le terrain l'étude d'huissiers Direct Collection Bailiffs Ltd (DCBL) dans son exécution des décisions de justice prononcées à l'encontre de débiteurs et des ordonnances d'expulsion rendues à l'encontre de locataires ayant des arriérés de loyer. L'épisode qui avait été diffusé une première fois le 4 avril 2015 portait sur l'exécution d'une ordonnance d'expulsion rendue à l'encontre de M. Ali et Mme Aslam et leur famille, qui les privait de domicile. Leur propriétaire était M. Rashid Ahmed. L'état de santé de M. Ali l'empêchait de travailler, mais il jouissait d'une certaine notoriété au sein de sa communauté du fait de son appartenance à un groupe politique pakistanais. L'épisode avait été diffusé à 36 reprises jusqu'en décembre 2016 et avait réalisé une audience cumulée de 9,56 millions de téléspectateurs.

BFL avait été autorisé par l'étude DCBL à filmer les huissiers, lesquels étaient eux-mêmes équipés d'une mini-caméra GoPro. BFL n'a pas entièrement respecté son règlement de production sur l'attitude à adopter en cas de non consentement des intéressés à être filmés. L'expulsion de M. Ali et de Mme Aslam avait eu lieu le 2 avril 2015 entre 8 heures 23 et 9 heures 47. A 8 heures 23, le fils du propriétaire avait fait entrer dans l'appartement les représentants de l'étude DCBL, M. Bohill et M. Short. Ils s'étaient rendus dans la chambre où M. Ali venait de se réveiller et se trouvait en pyjama. M. Bohill lui avait expliqué que le propriétaire reprenait possession des lieux, sans toutefois lui préciser qu'il était filmé. M. Ali s'était habillé et s'était interrogé sur la présence de caméras. Le caméraman, M. Rea, avait voulu lui expliquer les

raisons de ce tournage, mais il avait été interrompu par M. Bohill, de sorte que le locataire n'avait obtenu aucune explication. M. Bohill avait répété à M. Ali que le propriétaire reprenait possession de l'appartement. M. Ali avait alors téléphoné à sa femme qui revenait de l'école après avoir déposé leurs enfants et avait précisé qu'elle refusait d'être filmée. Le propriétaire, M. Ahmed, était arrivé sur place et une dispute avait éclaté entre lui et M. Ali au sujet des arriérés de loyer et de la date de la prise de possession des lieux. Le propriétaire avait accusé M. Ali d'avoir sous-loué l'appartement, ce qu'avait nié le locataire. Le caméraman, M. Rea, avait proposé à M. Aslam de donner sa version des faits devant la caméra, mais M. Ali avait demandé à l'équipe de tournage de quitter la chambre à coucher. A 9 heures 03, l'agent de police Stowers était arrivé et avait consenti à être filmé. Le caméraman avait tenté d'interviewer M. Ali et Mme Aslam mais ils avaient refusé d'être filmés. A 9 heures 31, l'agent Stowers avait persuadé M. Ali de se laisser interviewer par le caméraman. M. Ali ayant refusé d'être filmé par le fils du propriétaire, il avait quitté les lieux avec sa femme. Les séquences filmées par le fils du propriétaire avaient été publiées sur les réseaux sociaux, ce qui a poussé M. Ali à contacter BFL qui lui avait répondu qu'elle n'avait aucun contrôle sur les séquences diffusées sur les médias sociaux et que seule la chaîne Channel 5 pouvait décider ou non de diffuser des séquences filmées par BFL. La fille des locataires avait par ailleurs fait l'objet de railleries à l'école.

Le juge Arnold a tout d'abord considéré que, même si M. Ali avait catégoriquement refusé de donner son consentement avant la première diffusion et que, même s'il avait consenti à être filmé à 9 heures 31, il ne l'avait pas fait sans protester ni en connaissance de cause, puisque le couple ne savait absolument pas pour quelle émission il était filmé, quelle chaîne allait diffuser ces images, ni que les huissiers étaient munis de mini-caméras. Le juge Arnold a admis qu'il s'agissait en l'espèce de savoir si les attentes en matière de respect de la vie privée des demandeurs étaient raisonnables à l'égard des images en question; il a fait remarquer à ce sujet la conclusion à laquelle était parvenu le juge Lord Hope dans l'affaire *Campbell c. MGN Limited* (voir IRIS 2011-3/1) : « il s'agit de savoir ce qu'une personne raisonnable de sensibilité normale pourrait ressentir si elle se trouvait dans la même situation que le demandeur et si elle était confrontée à la même publicité ». Le juge Arnold a estimé que M. Ali, Mme Aslam et leurs enfants avaient le droit (conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, même s'ils faisaient l'objet d'une expulsion, et que ce droit devait être mis en balance avec le droit à la liberté d'expression de Channel 5, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le juge a tout d'abord admis que Channel 5 jouissait de la liberté de consacrer des émissions aux procédures judiciaires, mais a néanmoins estimé que l'inévitable divulgation d'informations devait être limitée de ma-

nière à préserver le respect de vie privée des intéressés. Deuxièmement, l'émission *Can not Pay? We'll Take It Away* ne portait pas sur des questions d'intérêt général comme le problème des sans-abris ou les procédures d'expulsion, mais sur le litige qui opposait le propriétaire et le locataire. Troisièmement, le juge a considéré que la latitude éditoriale de Channel 5 ne l'autorisait pas à utiliser des informations à caractère privé, sauf si leur présence contribuait à juste titre à un débat d'intérêt général. A cet égard, l'article 8.1 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom précise que les atteintes au respect de la vie privée doivent se justifier par la poursuite d'un intérêt général, notamment pour mettre au jour une infraction pénale.

Le juge Arnold a conclu que les attentes en matière de respect de la vie privée des demandeurs à l'égard de la diffusion d'informations à caractère privé étaient raisonnables et que l'insertion de ces précisions dans l'émission de Channel 5 ne se justifiait par aucun motif d'intérêt général. En l'espèce, la limitation de la liberté d'expression était par conséquent proportionnée. La Haute Cour a ainsi condamné Channel 5 au versement de dommages-intérêts pour l'utilisation abusive d'informations à caractère privé et le préjudice moral qui en avait résulté; elle y a ajouté des dommages-intérêts majorés pour le traitement de la demande des locataires par Channel 5. Les éléments pris en compte dans cette décision étaient les taux d'audience, l'utilisation d'informations à caractère sensible, le voyeurisme de l'émission *Can not Pay? We'll Take It Away* et la notoriété des demandeurs au sein de leur communauté.

• *Shakir Ali and Shahida Aslam v Channel 5 Broadcast Limited* [2018] EWHC 298 (Ch), 22 February 2018 (Shakir Ali et Shahida Aslam c. Channel 5 Broadcast Limited [2018] EWHC 298 (Ch), 22 février 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19037>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

Le Gouvernement britannique met fin à l'enquête Leveson

Le 1er mars 2018, le Gouvernement britannique a annoncé sa décision de clore officiellement l'enquête sur la culture, les pratiques et l'éthique de la presse en vertu de l'article 14(1)(b) de la loi relative aux enquêtes de 2005. A la suite du retentissant scandale des « écoutes téléphoniques » commanditées par News of the World, l'ouverture d'une enquête en deux parties avait été ordonnée en novembre 2011 par le Premier ministre de l'époque, M. David Cameron. Présidée par le juge Leveson, la première partie avait examiné les relations de la presse avec le public, la police et les personnalités politiques. Ses auditions ont commencé en novembre 2011 et se sont achevées en juillet 2012 avec pour point d'orgue la publication du rapport Leveson sur les moyens de remédier

à l'avenir aux problèmes posés par les agissements de la presse, la politique des médias, la réglementation et la propriété croisée des médias (voir IRIS 2013-2/29). La deuxième partie de l'enquête portait quant à elle sur les actes répréhensibles des organisations de médias et sur les relations entre les journalistes et la police. Elle avait cependant été reportée en 2012 pour ne pas nuire à l'enquête alors menée par la police sur les écoutes téléphoniques et les transactions malhonnêtes.

En novembre 2016, l'avenir de la réglementation de la presse semblait dépendre d'une nouvelle consultation lancée par le Gouvernement pour recueillir les points de vue de toutes les parties prenantes sur la meilleure voie à suivre pour certaines questions restées en suspens de l'enquête Leveson et de sa mise en œuvre. La consultation, qui a pris fin en janvier 2017, visait à sonder l'opinion publique pour savoir si elle était favorable, d'une part, à la clôture de l'enquête sans en entreprendre la deuxième partie et, d'autre part, à l'entrée en vigueur ou à l'abrogation des dispositions controversées de l'article 40 de la loi relative aux infractions pénales et aux juridictions de 2013. L'article 40 porte sur l'octroi des frais et dépens dans les actions en justice engagées à l'encontre de la presse. Ses dispositions, qui avaient été adoptées mais n'étaient pas encore entrées en vigueur avec le reste de la loi, s'inspiraient vaguement de certaines des principales recommandations du rapport Leveson. Le Parlement les avait adoptées pour inciter les éditeurs à adhérer au nouveau régime d'autorégulation volontaire de la presse. L'entrée en vigueur de ces dispositions aurait obligé les éditeurs de la presse, qui n'avaient pas encore adhéré à cette nouvelle réglementation, à verser systématiquement les frais et dépens à la partie adverse dans les actions en justice engagées en matière de diffamation, de respect de la vie privée et de harcèlement, indépendamment de l'issue favorable ou non de la procédure. Les professionnels du secteur de la presse étaient farouchement opposés à l'article 40 car il les exposait à de lourdes sanctions financières en cas d'actions en justice engagées contre des articles d'investigation.

Lors des élections générales anticipées de 2017, le Parti conservateur promettait dans son programme d'abroger l'article 40 et d'annuler la deuxième étape de l'enquête Leveson. Les résultats de la consultation allaient apparemment en ce sens, puisque 66 % des répondants étaient favorables à l'abandon de l'enquête Leveson et 79 % d'entre eux souhaitaient l'abrogation complète de l'article 40. Le 1er mars 2018, le secrétaire d'Etat au Numérique, à la Culture, aux Médias et aux Sports, M. Matt Hancock, a déclaré devant la Chambre des communes « Nous ne pensons pas que la réouverture de cette coûteuse et bien trop longue enquête publique aille dans le bon sens ». Selon le Gouvernement, le mandat de la deuxième partie de l'enquête avait déjà été largement rempli grâce au caractère très complet de la première phase de l'enquête, aux modifications apportées à l'autorégulation de la presse, aux enquêtes judiciaires appro-

fondies, ainsi qu'aux actions engagées au civil et à la réforme des pratiques de contrôle. En outre, le montant des fonds publics déjà consacrés à l'enquête sur les écoutes téléphoniques (43,7 millions GBP pour les enquêtes policières et 5,4 millions GBP pour la première partie), les dépenses que pourrait occasionner la deuxième phase de l'enquête pour la collectivité et la nécessité alléguée de remédier « aux problèmes les plus pressants auxquels les médias d'information devront faire face à l'avenir » ont conduit le Gouvernement à conclure que la mise en œuvre de la deuxième partie de l'enquête n'était « plus opportune, proportionnée ni conforme à l'intérêt général ». Outre l'annulation de la deuxième partie de l'enquête Leveson, M. Hancock a annoncé que le Gouvernement trouverait le moyen législatif adéquat pour abroger l'article 40 de la loi de 2013 afin de contribuer à la protection de la presse libre et de la tradition du journalisme d'investigation.

Officiellement consulté sur l'avenir de la deuxième partie de son enquête, comme l'exige la loi relative aux enquêtes de 2005, Sir Brian Leveson a expliqué dans une lettre publiée avec les réponses à la consultation qu'il était « en désaccord total » avec les arguments avancés par le Gouvernement et a souligné que l'opinion publique et les victimes alléguées des écoutes téléphoniques « avaient reçu la promesse » qu'une « enquête publique complète » sera menée sur les circonstances qui avaient permis à cette pratique répréhensible de prendre une telle ampleur. Une partie de la presse, notamment The Sun et The Telegraph, ont salué la décision du Gouvernement. The Guardian, qui avait dénoncé ces écoutes téléphoniques, a également approuvé l'abandon de la deuxième partie de l'enquête Leveson, ce qui a poussé plusieurs commentateurs à dénoncer son attitude en la qualifiant de trahison des victimes des abus de la presse et des valeurs qui devraient être celle de la presse.

• *Department for Digital, Culture, Media & Sport and the Home Office, The Leveson Inquiry and its Implementation : Section 40 of the Crime and Courts Act 2013 and Part II of the Leveson Inquiry, 1 March 2018* (Secrétariat d'Etat au Numérique, à la Culture, aux médias et aux Sports et ministère de l'Intérieur, L'enquête Leveson et sa mise en œuvre : l'article 40 de loi relative aux infractions pénales et aux juridictions de 2013 et la deuxième partie de l'enquête Leveson, 1ermars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19063>

EN

• *Secretary of State for Digital, Culture, Media and Sport Matt Hancock's statement on the Leveson Consultation Response (Oral Statement to Parliament delivered on 1 March 2018)* (Déclaration du Secrétaire d'Etat au Numérique, à la Culture, aux médias et aux Sports, M. Matt Hancock, sur les réponses obtenues à l'occasion de la consultation sur l'enquête Leveson (déclaration orale faite devant le Parlement le 1ermars 2018))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19064>

EN

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

IE-Irlande

Le Commissaire à la protection des données et Google Ireland obtiennent gain de cause en appel devant la Haute Cour dans la première affaire portant sur « le droit à l'oubli »

Le 9 février 2018, la Haute Cour a infirmé le jugement rendu par le tribunal itinérant en faveur d'un ancien élu local dans la première affaire de « droit à l'oubli » rendue en Irlande au sujet des contenus publiés sur internet. En 2014, le candidat aux élections Mark Savage avait contesté un entrefilet publié sur le site web Reddit.com, qui le qualifiait de « candidat homophobe ». Reddit.com est un site de discussion en ligne. Un contributeur de ce site, qui répondait au pseudonyme de « Soupynorman » avait mis en ligne le tract électoral de M. Savage qui évoquait notamment « les pervers homosexuels qui se livrent à des ébats sur la plage au vu et au su de tous, en plein jour » et affirmait que l'activité « hédoniste » propre à la culture homosexuelle du « crusin » [sic] sur une plage de Dublin portait atteinte à l'institution du mariage. La publication du tract électoral de M. Savage a suscité un assez grand nombre de réactions. M. Savage avait participé à ce forum de discussion par la suite, en postant trois longs articles et en contestant sa qualification d'homophobe. L'un des articles de M. Savage indiquait notamment « J'ai la même compassion pour les homosexuels que pour les héroïnomanes et les prostituées, qui appartiennent tous à la même catégorie des êtres auxquels il sera toute leur vie interdit de donner leur sang à cause de leur mode de vie destructeur ».

M. Savage s'était plaint en août 2014 auprès de Google du fait que lorsque l'on effectuait une recherche à partir de son nom sur Google, apparaissait parmi les résultats de la recherche la qualification de « candidat homophobe », ce qu'il jugeait « totalement inexact et diffamatoire ». Google lui avait répondu en octobre 2014 que, lorsqu'une personne fait le choix de se présenter volontairement à un mandat électif, « l'intérêt légitime que présente le fait de donner accès aux informations et l'intérêt légitime que présente pour les citoyens le fait de pouvoir rechercher des informations qui concernent directement les déclarations politiques, économiques et culturelles que les électeurs peuvent juger importantes, ainsi que la capacité des électeurs à choisir en toute connaissance de cause entre les différents candidats, priment largement sur le droit au respect de la vie privée de la personne concernée ». Google avait souligné que, « même si M. Savage n'avait pas remporté l'élection, il pouvait se présenter à nouveau à une prochaine élection et ces informations restaient tout à fait pertinentes au regard de l'intérêt général, puisqu'elles permettaient de connaître les positions politiques et

culturelles des anciens candidats à ce mandat ».

Google ayant refusé de désindexer l'entrefilet, M. Savage avait saisi le Commissaire à la protection des données, lequel avait estimé que le refus de Google de supprimer l'adresse URL n'enfreignait pas les lois relatives à la protection des données de 1988 et 2003. M. Savage avait contesté la décision du Commissaire à la protection des données devant le tribunal itinérant. Ce dernier avait jugé probable que les internautes consultent des forums de discussion en ligne comme Reddit.com, considérée comme une source d'informations dont la véracité était avérée, et avait conclu que les droits fondamentaux et les intérêts légitimes de M. Savage avaient été lésés. Le Commissaire à la protection des données et Google Ireland Ltd avaient alors fait appel de ce jugement au titre de l'article 26 sur les points de droit, en soutenant que le tribunal itinérant avait fait une application erronée en droit de la jurisprudence de l'arrêt Google Spain rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (voir IRIS 2014-6/3) et était parvenu à la conclusion erronée en droit que la teneur de l'intitulé de l'URL était de nature factuelle et non l'expression d'une opinion.

Le juge Michael White de la Haute Cour a déclaré que le juge du tribunal itinérant, « en appliquant la jurisprudence de l'arrêt Google Spain, avait l'obligation de considérer l'article dans son intégralité comme l'objet de la recherche ». Le juge White a fait observer que le tribunal itinérant n'avait pas mentionné cette question, en indiquant qu'il apparaîtrait clairement, à la lecture de cette discussion publiée sur Reddit.com que le commentaire initial de Soupynorman était « l'expression d'une opinion » et le juge du tribunal itinérant « avait commis une erreur en droit en se limitant à prendre le seul intitulé de l'URL en question ». Le juge White avait ajouté que « si le tribunal avait tenu compte des commentaires échangés dans la discussion à laquelle renvoyait l'URL, il n'aurait pu parvenir à la conclusion qu'il s'agissait d'une information inexacte et contraire aux faits ou d'un semblant d'éléments factuels ».

Le juge de la Haute Cour a conclu que Google Ireland Ltd ou sa société mère « n'exerçait aucune fonction éditoriale sur ses activités » et que « le fait de demander à une société qui propose un moteur de recherche de mettre entre parenthèses le titre d'une URL obligerait cette entreprise à entamer un travail de relecture et de correction des données que ne prévoit pas du tout l'arrêt Google Spain ». La Haute Cour a en conséquence annulé le jugement du tribunal itinérant et confirmé la décision initiale du Commissaire à la protection des données.

• *Savage v Data Protection Commissioner and Google Ireland Ltd [2018] IEHC 122, 9 February 2018* (Savage c. Data Protection Commissioner et Google Ireland Ltd [2018] IEHC 122, 9 février 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19040>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Publication du projet de loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et d'autres dispositions en matière de droit de la propriété intellectuelle de 2018

Le 9 mars 2018, la ministre des Entreprises, de l'Emploi et de l'Innovation a publié le projet de loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et d'autres dispositions en matière de droit de la propriété intellectuelle de 2018. Le texte modifie la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins de 2000 (voir IRIS 2000-8/28) pour tenir compte, d'une part, de certaines recommandations du rapport intitulé « Moderniser le droit d'auteur » rendu en octobre 2013 par la Commission d'examen du droit d'auteur qui préconisaient de modifier cette loi (voir IRIS 2014-2/24) et, d'autre part, de certaines exceptions au droit d'auteur autorisées par la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (la « Directive InfoSoc »). Le projet de loi prévoit également certaines modifications indispensables à la transposition de la Directive 2017/1564 de l'Union européenne, qui autorise l'Union européenne à ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (voir IRIS 2017-9/4).

Le texte vise à renforcer la protection du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle à l'ère du numérique et à permettre aux « titulaires de droits » de mieux faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle devant les tribunaux. Pour remédier au problème des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, l'article 5 du projet de loi étend la compétence du tribunal itinérant et du tribunal d'instance aux griefs de propriété intellectuelle. Les titulaires de droits pourront ainsi engager des actions en justice au civil pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle de moindre valeur dans les limites des montants qui relèvent de la compétence de ces juridictions.

Le projet de loi prévoit également un certain nombre d'exemptions, autorisées par la Directive InfoSoc. L'article 11 du projet de loi modifie la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins de 2000 en prévoyant une exception à la violation du droit d'auteur à des fins de critique d'une œuvre, sous réserve que « les droits ne soient pas expressément réservés pour cet usage » et que « la reproduction et la communication s'accompagnent d'une mention suffisante des sources ». L'article 12 prévoit une exception d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins de « caricature, de parodie ou de pastiche ». L'article 21 porte sur l'utilisation de notes ou d'enregistrements de propos dans certains cas. Cette modification permettra une harmonisation plus étroite de

la législation irlandaise avec la portée des exceptions autorisées par l'article 5(3)(f) de la Directive InfoSoc, ce qui protégera davantage la presse et les radiodiffuseurs dans le cadre de leurs articles et reportages d'actualité.

L'article 23 précise le statut et les droits d'une personne qui agit pour le compte d'un radiodiffuseur en cas de reproduction d'une œuvre. Grâce à l'insertion de cet article, le projet de loi autorise cette reproduction lorsqu'elle est faite pour étendre l'autorisation obtenue par un programme radiodiffusé ou transmis sur le câble à une personne qui agit pour le compte et sous la responsabilité du radiodiffuseur.

Les articles 24, 25 et 26 du projet de loi étendent conjointement l'exception prévue au droit d'auteur pour les personnes handicapées par la Directive InfoSoc. Ces trois articles disposent collectivement que les personnes handicapées peuvent avoir accès à un large éventail de contenus protégés par le droit d'auteur dans des formats qui leur sont accessibles. Ces mêmes articles comportent plusieurs modifications techniques, comme une définition plus large du handicap et, pour la première fois, une définition de « l'œuvre concernée », ainsi qu'une énumération des actes autorisés par un organisme désigné. Ils procèdent également à certaines des modifications indispensables de la législation pour permettre à l'Irlande de transposer la directive autorisant l'Union européenne à ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Le projet de loi est actuellement examiné en première lecture par la Chambre basse du Parlement (Dáil Éireann) et devrait suivre le cours de la procédure législative dans les mois à venir.

• *Copyright and Other Intellectual Property Law Provisions Bill 2018 [No.31 of 2018], 9 March 2018* (Projet de loi n° 31 portant modification de la loi relative au droit d'auteur et d'autres dispositions en matière de droit de la propriété intellectuelle de 2018, 9 mars 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19038> EN

• *Copyright and Other Intellectual Property Law Provisions Bill 2018 : Explanatory Memorandum, 9 March 2018* (Projet de loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et d'autres dispositions en matière de droit de la propriété intellectuelle de 2018 - Exposé des motifs, 9 mars 2018) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19065> EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Publication par l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion de Lignes directrices actualisées avant le prochain référendum

Le 13 mars 2018, l'Autorité irlandaise de radiodiffusion (Broadcasting Authority of Ireland - BAI) a pu-

blié une version actualisée des Lignes directrices relative à la couverture médiatique des référendums (pour les versions antérieures des lignes directrices, voir IRIS 2015-5/19, IRIS 2013-8/27 et IRIS 2011-9/24). Ces lignes directrices ont été publiées avant le référendum prévu sur le 36e amendement de la Constitution irlandaise et les autres référendums qui porteront au cours des prochaines années sur la modification de la Constitution et la réforme des collectivités locales. La loi relative à la radiodiffusion de 2009 précise les obligations légales des radiodiffuseurs en matière de couverture de l'information et des questions d'actualité, y compris les référendums. Les lignes directrices actualisées définissent les obligations auxquelles les radiodiffuseurs sont soumis lors de la couverture médiatique des référendums et complètent les dispositions du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités. Ces lignes directrices offrent des éléments d'orientation et des conseils aux radiodiffuseurs télévisuels et radiophoniques de la République d'Irlande pour qu'ils fassent preuve d'équité, d'objectivité et d'impartialité dans leur couverture des prochaines campagnes référendaires. A cet égard, les lignes directrices invitent les radiodiffuseurs à tenir compte du « pluralisme des opinions », de la « participation du public » et des « questions relatives à la répartition équilibrée du temps d'antenne ». Elles demandent par ailleurs aux radiodiffuseurs de tenir compte, « dans leur approche de la couverture médiatique » des référendums, de « l'examen critique des points de vue » et des « conflits d'intérêts » qui pourraient exister ou se présenter. Les lignes directrices précisent que « les décisions relatives au traitement éditorial des référendums relèvent exclusivement des radiodiffuseurs ». A ce propos, les lignes directrices ajoutent que « les radiodiffuseurs devraient élaborer des mécanismes ouverts, transparents et équitables à l'égard de l'ensemble des intérêts en présence et des citoyens pour leur méthode de couverture médiatique ». Bien que les lignes directrices soient uniquement applicables aux radiodiffuseurs qui relèvent de la compétence de la République d'Irlande, la BAI « encourage » les radiodiffuseurs qui ne relèvent pas de cette compétence territoriale, mais dont les services peuvent être reçus sur le territoire irlandais et portent sur l'actualité irlandaise, « à tenir compte le cas échéant des lignes directrices lorsqu'elles définissent leur manière d'assurer la couverture des référendums ». En outre, ces lignes directrices s'appliquent « uniquement aux contenus radiodiffusés qui concernent un ou des référendums, par exemple les informations et les contenus d'actualité ou les autres contenus, comme les programmes de divertissement dans lesquels le sujet est abordé ou les publicités qui mentionnent le sujet ». Les lignes directrices ne sont pas applicables aux contenus de la presse, des médias sociaux ou de la presse et de l'audiovisuel en ligne.

La version actualisée des lignes directrices comporte cependant des articles sur le traitement réservé par les radiodiffuseurs aux médias sociaux, aux sondages

d'opinion et aux publicités, notamment. La date d'entrée en vigueur des lignes directrices sera annoncée par la BAI avant la tenue de chaque référendum; ces lignes directrices prévoient un moratoire sur la couverture médiatique qui prend effet à compter de 14 heures la veille du scrutin et prend fin à la suite de la clôture des bureaux de vote le jour du scrutin.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Guidelines in Respect of Coverage of Referenda, March 2018* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Lignes directrices relatives à la couverture médiatique des référendums, mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19039>

EN

Ingrid Cunningham

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

L'Autorité italienne de la concurrence approuve, sous réserve des conditions de licence, la cession de l'intégralité des droits de retransmission des matchs de série A à Mediapro

Le 14 mars 2018, l'Autorité italienne de la concurrence (Autorità Garante della Concorrenza e Mercato - AGCM ou « ICA ») a autorisé la Lega Nazionale Professionista Serie A (la principale Ligue italienne de football, ou « IFL ») à céder les droits exclusifs de retransmission sur l'ensemble des plateformes de tous les matchs de football de Série A pour les saisons 2018 à 2021 à Mediapro Italia Srl (« Mediapro »). Le décret-loi n° 9/2008, qui règle la commercialisation des droits de retransmission télévisuelle des matchs de football en Italie, confère à l'ICA et à l'Autorité italienne des communications (AGCOM) le pouvoir ex ante d'avaliser ou de rejeter les procédures et les critères d'octroi des droits de radiodiffusion, qui doivent obligatoirement être définis par l'IFL et notifiés avant exécution.

En vertu de l'article 7(4) du décret-loi n° 9/2008, l'IFL peut, au lieu de céder un ensemble de droits à un certain nombre d'opérateurs de communications « titulaires d'une licence », concéder l'intégralité des droits relatifs aux matchs de Série A à un « intermédiaire indépendant », sous réserve que celui-ci soit désigné dans le cadre d'un appel d'offres et que cette solution vise à obtenir le « meilleur résultat » dans la commercialisation des droits audiovisuels sur le marché national.

Le décret-loi n° 9/2008 définit les opérateurs de communications comme des opérateurs qui ont des « responsabilités éditoriales » à l'égard des contenus soumis à licence et qui proposent des services de médias audiovisuels ou de communications électroniques à leurs clients (article 2(1)(z) du décret-loi n° 9/2008).

Le principe selon lequel il ne doit pas y avoir d'acheteur unique vaut uniquement pour ces opérateurs. En revanche, les intermédiaires sont définis comme des opérateurs qui ne sont pas sous le contrôle des opérateurs de communications ou des organisateurs de matchs de football ni étroitement liés à ceux-ci. L'article 7(4) prévoit également que la cession des droits à l'intermédiaire est soumise à l'approbation de l'ICA dans un délai de 45 jours à compter de la notification par l'IFL du contenu détaillé et du procès-verbal de l'appel d'offres, ainsi que de son résultat. En outre, l'article 11(8) impose expressément à l'intermédiaire d'octroyer une licence secondaire pour ces mêmes droits aux opérateurs de communications à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et sans modifier les ensembles constitués par l'IFL, sauf autorisation expresse de l'ICA.

En l'espèce, avant de céder l'ensemble des droits à un seul intermédiaire, l'IFL avait cherché à céder de plus petits ensembles de droits exclusifs (répartis de manière à comporter les mêmes matchs pour chaque plateforme de radiodiffusion, à savoir TNT, DHT et internet/mobile) à un certain nombre d'opérateurs de communications dans le cadre d'une mise aux enchères. Les lignes directrices de l'IFL qui fixaient le règlement des appels d'offres et les critères applicables à la constitution et à l'octroi des ensembles de droits, avaient été auparavant approuvées par l'ICA. Mais les deux enchères organisées à cette fin par l'IFL en mai 2017 et en janvier 2018 s'étaient soldées par un échec parce que les offres proposées par les opérateurs de communications étaient inférieures au montant minimum exigé par le règlement des appels d'offres. La deuxième enchère n'ayant donné aucun résultat, l'IFL avait entamé la procédure de cession des droits à des intermédiaires, à laquelle seul Mediapro avait participé. Le 5 février 2018, l'ICA a désigné Mediapro comme titulaire des droits, puisque ce dernier avait accepté de payer le prix d'acquisition minimal fixé pour l'ensemble des droits, soit 1,05 milliard EUR, et avait soumis la procédure à l'approbation de l'ICA au titre de l'article 7(4) du décret-loi n° 9/2008.

Au vu de ces éléments, l'ICA a établi que Mediapro réunissait les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de simple « intermédiaire », puisqu'il n'est ni contrôlé par des « opérateurs de communications » qui exercent leurs activités en Italie, ni étroitement liés à ceux-ci. L'ICA a par ailleurs précisé qu'un intermédiaire ne peut, pour se voir reconnaître cette qualité au titre du décret-loi n° 9/2008, détenir de « responsabilités éditoriales » à l'égard des contenus soumis à licence. L'ICA a donc approuvé la cession des droits à Mediapro à la condition que, pendant toute la durée de la licence, celui-ci (i) agisse et continue à agir sur le marché italien en qualité de simple intermédiaire en amont de la commercialisation des droits de radiodiffusion (sans exercer de concurrence en aval sur les marchés de la distribution de gros ou de détail des droits); (ii) ne conserve aucune responsabilité éditoriale et n'exerce aucune activité impliquant une telle responsabilité sur les contenus sou-

mis à licence; (iii) ne modifie pas les ensembles de droits tels qu'ils ont été initialement cédés par l'IFL (sauf en cas d'approbation préalable de l'ICA); et (iv) cède dans le cadre d'une licence secondaire les droits de radiodiffusion aux opérateurs de communications à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Il convient de noter que, comme l'a expressément déclaré l'ICA, cette approbation est donnée sans préjudice du pouvoir d'intervention ex post conféré à l'ICA, conformément à l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, contre l'IFL, Mediapro ou les autres parties prenantes à la procédure si la mise en œuvre concrète de la procédure de cession des droits enfreint le décret-loi n° 9/2008 et/ou les dispositions en matière de concurrence ou ne respecte pas les conditions auxquelles la décision de l'ICA est soumise.

• *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, Delibera del 14 marzo 2018 nella procedura SR33 - Diritti TV per la Serie A 2018/2021* (Autorité italienne de la concurrence, Résolution du 14 mars 2018 sur la cession des droits audiovisuels des matchs de Série A pour les saisons 2018 à 2021 à Mediapro et la fixation des conditions de respect des exigences concurrentielles et réglementaires)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19041>

IT

Ernesto Apa & Enzo Marasà
Portolano Cavallo

NL-Pays-Bas

Avis de l'avocat général sur le blocage du site The Pirate Bay

Le 16 mars 2018, l'avocat général de la Cour suprême néerlandaise, Robert van Peursem, a rendu son avis dans l'affaire The Pirate Bay, dans laquelle il a conclu que le blocage de l'accès à The Pirate Bay (TPB) n'était pas légitime. Cet avis devrait apporter des éléments d'orientation à la Cour suprême néerlandaise dans l'arrêt qu'elle devra rendre dans l'affaire qui oppose la BREIN, une fondation qui protège les droits et intérêts des titulaires de droits d'auteur néerlandais, et Ziggo et XS4ALL, deux fournisseurs de services internet qui permettent à leurs utilisateurs d'accéder à The Pirate Bay. L'avocat général s'est pour l'essentiel fondé sur l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour suprême néerlandaise en 2015 et sur l'arrêt préliminaire de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juin 2017 (voir IRIS 2016-1/22, IRIS 2017-3-1 et IRIS 2017-7/4). Dans le premier arrêt, il a observé que les mesures de blocage sont efficaces lorsqu'elles rendent plus difficile l'accès des utilisateurs aux œuvres illécitales. En revanche, dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, il a constaté que les administrateurs d'une plateforme telle que The Pirate Bay effectuaient un « acte de communication au public »,

au sens de l'article 3(1) de la Directive InfoSoc (Directive 2001/29) et portaient ainsi atteinte aux droits exclusifs des auteurs.

Pour ce qui est des frais de procédure, l'avocat général estime que la cour d'appel de La Haye a appliqué le mauvais critère pour déterminer si la déclaration de frais de XS4ALL aurait dû être écartée du fait de sa soumission tardive. Il considère qu'au lieu de se concentrer sur les délais de procédure, la Cour aurait dû examiner en premier lieu si cette communication tardive avait été préjudiciable aux droits de la défense de la BREIN, ce qui ne semble pas être le cas. L'avocat général a par ailleurs établi une distinction entre le champ d'application formel et matériel de l'article 1019h Rv (Code de procédure civile) et a conclu que l'on pouvait s'interroger sur l'applicabilité ou non à l'espèce de cet article. Il estime en effet que l'application de cet article, en vertu duquel la partie condamnée rembourse les frais de procédure à la partie adverse, pourrait avoir un effet dissuasif considérable et peu souhaitable pour les fournisseurs de services internet.

S'agissant de la mise en balance des différents droits de l'homme en jeu, qui permet de déterminer le caractère proportionné ou non d'une mesure de blocage, l'avocat général précise que cet exercice relève des attributions d'une juridiction ayant à se prononcer sur les faits et non de celles de la Cour suprême néerlandaise. En conséquence, cette dernière peut uniquement donner aux juridictions inférieures des éléments d'orientation sur la manière de mener à bien cette mise en balance. Pour la mise en balance du droit de propriété (article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), d'une part, et de la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) et du droit à la liberté d'information (article 11 de la Charte), d'autre part, l'avocat général mentionne différents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, comme les arrêts Promusicae ou Telekabel Wien (voir IRIS 2008-3/4 et IRIS 2014-5/ 2), selon lesquels une mesure de blocage doit réunir trois conditions. Premièrement, les fournisseurs de services internet doivent pouvoir choisir librement les moyens techniques utilisés pour se conformer à l'ordonnance de blocage. Deuxièmement, les mesures prises ne doivent pas priver inutilement les internautes de la possibilité d'obtenir un accès légitime aux informations disponibles. Enfin, l'objectif de la mesure doit être de faire cesser et de prévenir la violation du droit d'auteur et doit être raisonnablement efficace pour atteindre cet objectif. La dernière exigence suppose que la mesure ne doit pas en soi mettre fin à la violation du droit d'auteur en question. L'avocat général conclut, en citant la jurisprudence étrangère, que le résultat de cette mise en balance dépend essentiellement des circonstances de l'espèce. Le Procureur général a conclu que le résultat de l'exercice d'équilibrium dépendrait principalement des circonstances de l'espèce.

Compte tenu de ces éléments, l'avocat général re-

commande à la Cour suprême des Pays-Bas de casser l'arrêt de 2014 rendu par la cour d'appel de La Haye (voir IRIS 2014-3/37). Si cette situation se produisait, l'affaire devrait être réexaminée dans son intégralité par une nouvelle juridiction afin de parvenir à une décision définitive concernant, notamment, les frais de procédure et la mise en balance entre les différents droits concurrents. Dans l'intervalle, du fait de l'injonction provisoire obtenue par la BREIN en septembre 2017, l'accès à The Pirate Bay est temporairement bloqué par les deux fournisseurs de services internet jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue (voir IRIS 2017-10:1/29).

• *Advocaat-generaal G.R.B. van Peurse, Conclusie inzake Stichting Brein tegen Ziggo B.V. en XS4ALL Internet B.V. 14/02399, 16 Maart 2018* (Avocat général G.R.B. van Peurse, 14/02399, 16 mars 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19066>

NL

Eugénie Coche

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Recommandations du Conseil néerlandais de la culture relatives au secteur des médias audiovisuels néerlandais

Le Raad voor Cultuur (Conseil néerlandais de la culture), l'organe consultatif du Gouvernement sur les questions relatives à l'art, aux médias et à la culture, a estimé que Netflix, Google, Facebook, Apple et Amazon, qui exploitent leurs œuvres aux Pays-Bas, doivent investir dans les productions audiovisuelles néerlandaises. En février 2018, le Conseil a ainsi présenté une recommandation au Gouvernement néerlandais dans laquelle il affirme que le secteur audiovisuel néerlandais fournit des œuvres audiovisuelles variées et de grande qualité, qui contribuent à la formation d'une société pluraliste et jouent un rôle considérable dans la fourniture indépendante d'actualités. Le secteur offre par ailleurs aux citoyens néerlandais la possibilité d'exploiter leurs capacités créatives et de stimuler de manière significative l'économie du pays. Cependant, les citoyens néerlandais regardent de moins en moins les productions audiovisuelles néerlandaises et la plupart d'entre eux se laissent davantage tenter par les productions étrangères, en particulier des œuvres audiovisuelles américaines, ce qui se traduit par le fait que les producteurs de créations néerlandaises éprouvent des difficultés à gagner leur vie avec leurs productions.

Ainsi, afin de soutenir la production de médias de haute qualité et de conserver un rôle d'acteur compétitif sur le marché des productions audiovisuelles, le Conseil propose plusieurs mécanismes visant à stimuler le secteur audiovisuel néerlandais. Le Conseil estime que la politique et la législation néerlandaises relatives aux médias audiovisuels sont désormais obsolètes et qu'elles doivent être adaptées à l'évolu-

tion actuelle du secteur. La recommandation donne quelques exemples, comme la promotion de l'éducation aux médias; la mise à disposition d'une aide financière pour améliorer la qualité du secteur audiovisuel néerlandais; et l'encouragement à une collaboration entre les radiodiffuseurs pour renforcer l'accessibilité aux œuvres audiovisuelles. Le financement circulaire (« circulair financieringssysteem ») est un autre mécanisme proposé par le Conseil qui permet de protéger et de stimuler les producteurs locaux. Le Conseil préconise la mise en place d'un prélèvement applicable aux plateformes qui exploitent leurs œuvres aux Pays-Bas. Actuellement, les citoyens néerlandais s'acquittent directement auprès des plateformes internationales des droits requis pour visionner ces œuvres. En prenant exemple sur d'autres pays, le Conseil propose donc la mise en place d'un prélèvement pour l'exploitation de productions audiovisuelles aux Pays-Bas. Les plateformes auraient ainsi l'obligation de s'acquitter de cette taxe si elles souhaitent exploiter leurs œuvres par la vente, la location ou des offres d'abonnements, ainsi que par l'intermédiaire du câble, de salles de cinéma et de recettes publicitaires. Le Conseil propose un prélèvement d'environ 2 à 5 % des recettes générées par les œuvres accessibles aux Pays-Bas, qui servirait d'aide financière pour renforcer la qualité du secteur des médias audiovisuels néerlandais.

Le Conseil néerlandais de la culture estime qu'il est crucial de mettre en place ces mécanismes afin de permettre aux producteurs néerlandais de médias audiovisuels de rester compétitifs sur un marché en constante et rapide évolution et de ne pas perdre leur place face à leurs concurrents étrangers. Ces mesures pourraient être l'une des solutions pour préserver une production audiovisuelle de grande qualité, diversifiée et rentable.

• *Raad voor Cultuur, Sectoradvies Audiovisueel : Zicht op zoveel meer, February 2018* (Conseil néerlandais de la culture, Recommandation pour le secteur audiovisuel : observations et bien plus encore, février 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19067>

NL

• *Raad voor Cultuur, "Forse maatregelen nodig voor versterking Nederlandse audiovisuele sector," 22 February 2018* (Conseil néerlandais de la culture, « Des mesures concrètes sont indispensables pour renforcer le secteur audiovisuel néerlandais », 22 février 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19068>

NL

Nathalie Rodriguez

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PL-Pologne

Entrée en vigueur de la loi controversée sur l'Holocauste

La loi controversée sur l'Holocauste est entrée en vi-

gueur en Pologne le 1er mars 2018. Selon cette loi, toute déclaration attribuant au « peuple à l'Etat polonais » une coresponsabilité à l'égard des crimes du régime national-socialiste doit être sanctionnée. Alors que le Gouvernement polonais prétend que cette loi vise simplement à sanctionner des propos manifestement mensongers tels que « les camps de la mort polonais », les adversaires de la loi en doutent et craignent, en revanche, que le Gouvernement puisse utiliser cette loi pour faire taire les opposants politiques. Cette loi a été vivement critiquée, notamment, en Israël, où ses détracteurs pensent qu'elle restreint la liberté d'expression des survivants de l'Holocauste. Les relations diplomatiques entre les deux pays se sont dégradées ces dernières semaines en raison de cette loi.

La loi sur l'Holocauste a été programmée de longue date par le parti au pouvoir Prawo i Sprawiedliwość (Droit et justice - PiS) et les premiers projets datent d'il y a plusieurs années. La procédure législative avait d'ores et déjà suscité de sérieux doutes quant à la constitutionnalité de la loi. En fait, le président Andrzej Duda a transmis le projet de loi juste après sa signature à la Cour constitutionnelle polonaise pour examen, en suivant la procédure « follow-up », ce qui posait une première question visant à savoir si la loi devait être appliquée avant même d'être examinée. Tandis que le ministère de la Justice déclarait que la loi était désormais applicable, le Sénat expliquait qu'il fallait attendre la décision de la Cour constitutionnelle avant d'engager toute poursuite. Entretemps, la question de l'application ou non de la loi n'a plus lieu d'être : le 4 mars, des poursuites ont été engagées en vertu de la nouvelle loi contre le journal argentin Pagina 12 pour un article datant de décembre 2017. Cet article traite du massacre de Jedwabne, en 1941, au cours duquel des nazis et des Polonais ont tué au moins 340 Juifs. Des photos de résistants anti-communistes suspectés d'avoir participé au massacre ont été publiées. Il reste à voir comment la Cour constitutionnelle statuera sur la loi et dans quelle mesure cette loi sera appliquée par les tribunaux et le parquet polonais.

• *Ustawa z dnia 26 stycznia 2018 r. o zmianie ustawy o Instytucji Pamięci Narodowej - Komisji Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu, ustawy o grobach i cmentarzach wojennych, ustawy o muzeach oraz ustawy o odpowiedzialności podmiotów zbiorowych za czyny zabronione pod groźbą kary* (Loi du 26 janvier 2018 modifiant la loi sur l'Institut du souvenir national - Commission de poursuite des crimes contre la nation polonaise, la loi sur les tombes et cimetières de guerre, la loi sur les musées et la loi sur la responsabilité des entités collectives pour les infractions interdites)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19076>

PL

Sebastian Klein

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Multimedia Polska corrige sa pratique contractuelle après un rappel à l'ordre de l'autorité de la concurrence

L'Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów (autorité polonaise de la concurrence et de la protection des consommateurs - UOKiK) a prononcé une amende contre l'opérateur de télécommunications Multimedia Polska. Ce dernier offre divers services à ses clients, notamment des connexions internet et la réception de chaînes télévisées.

En 2015 et 2016, les défenseurs des consommateurs avaient déjà émis des doutes quant à la légalité de la procédure de souscription et d'extension des contrats conclus par Multimedia Polska avec ses clients. C'est pourquoi l'autorité a analysé les entretiens téléphoniques de vente de l'entreprise, avant d'engager une procédure à son encontre en 2016. Cette procédure repose notamment sur le fait que Multimedia Polska déclarait à ses abonnés que la période d'annulation du contrat pour la fourniture de services de télécommunications était de dix jours. Or, il s'agit d'une réduction illégale du délai de rétractation au détriment du client, puisque la loi sur les droits des consommateurs en Pologne prévoit un délai de rétractation de 14 jours.

De plus, ladite loi permet aux consommateurs de se retirer du contrat même s'ils utilisent déjà les services de télécommunications, alors que Multimedia Polska ne laissait pas non plus cette possibilité à ses clients. Enfin, après les entretiens téléphoniques, les clients ne recevaient pas les conditions générales de l'entreprise. L'autorité de la concurrence a donc épinglé le fait que les clients ne pouvaient pas prendre connaissance des conditions effectives stipulées par le contrat.

Après avoir été menacée d'une amende par l'UOKiK, Multimedia Polska a accepté de changer les pratiques contractuelles mises en cause au profit des clients et d'annuler les effets de la procédure précédente. L'opérateur de télécommunications informera désormais les consommateurs sur la possibilité d'obtenir une compensation. Les clients qui ont été illégalement empêchés de se retirer du contrat en raison du refus de l'entreprise recevront un dédommagement correspondant à deux mois d'abonnement. Certains consommateurs bénéficient, en outre, de services supplémentaires, tels que l'accès gratuit à la cinémathèque de Multimedia Polska, l'utilisation gratuite de 50 minutes de communications mobiles ou de cinq gigaoctets de transfert de données sur internet. L'offre de l'entreprise s'applique également aux consommateurs qui n'utilisent plus les services en raison des pratiques incriminées.

L'UOKiK a finalement renoncé à l'amende, puisque Multimedia Polska a systématiquement éliminé toutes

les infractions dénoncées par les défenseurs des consommateurs et proposé des offres équitables aux clients pour remédier au préjudice subi.

• *Press release* (Communiqué de presse)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19074>

EN

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Concertation en vue de l'ouverture à la concurrence des réseaux câblés

Urząd Komunikacji Elektronicznej (autorité polonaise de régulation des télécommunications - UKE) a entamé des négociations avec les câblo-opérateurs polonais en vue de l'ouverture à la concurrence de leurs réseaux câblés.

L'UKE précise que les négociations impliquent aussi bien les opérateurs basés à Varsovie tels qu'Orange Polska, Netia, UPC Polska et Vectra Investments que Multimedia Polska (basé à Gdynia), Toya (basé à Lodz) et Inca (basé à Poznan). Selon l'UKE, les négociations ont porté en premier lieu sur les conditions d'utilisation des infrastructures techniques pouvant être imposées aux câblo-opérateurs et supportées par eux. Les projets de résolution élaborés au cours de la concertation devraient, selon l'autorité de contrôle, rapprocher la Pologne de la société du gigabit. Par ailleurs, ils représentent la concrétisation de la stratégie de l'UKE pour la période 2017-2020 et reflètent aussi bien l'Agenda numérique pour l'Europe que la stratégie Europe 2020.

L'autorité de surveillance considère que les négociations s'annoncent globalement fructueuses. On est en droit d'espérer que les suggestions et les commentaires présentés constitueront une base utile pour l'élaboration des conditions générales contraignantes, sur la base desquelles un large accès à l'infrastructure des opérateurs pourrait être aménagé. L'UKE estime qu'il est important de parvenir à une solution positive puisque cela garantira aux opérateurs un accès non discriminatoire aux réseaux. Les coûts réduits et les investissements croissants qu'on peut en espérer profiteront non seulement aux entreprises de télécommunications, mais aussi et surtout à leurs clients.

• *UKE - Konsultacje projektów decyzji dotyczących kanalizacji kablowej oraz kanalizacji telekomunikacyjnej budynków* (Communiqué de presse de l'UKE)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19075>

PL

Tobias Raab

Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck

RO-Roumanie

Consultation publique sur l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique pour la radiodiffusion numérique terrestre

L'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM) a lancé le 13 mars 2018 une consultation publique visant à évaluer l'intérêt du marché pour l'acquisition des licences d'exploitation des fréquences disponibles du spectre dans les bandes VHF et UHF pour les services de radiodiffusion numérique terrestre (voir notamment IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-9/35, IRIS 2012-8/34, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-4/26, IRIS 2014-5/29, IRIS 2014-9/27, IRIS 2015-5/33, IRIS 2015-7/28, IRIS 2016-2/26, IRIS 2017-1/29 et IRIS 2017-4/32).

Les points de vue exprimés lors de cette consultation, qui était ouverte jusqu'au 11 avril 2018, permettront à l'ANCOM d'ajuster ses décisions relatives à l'octroi des licences d'exploitation des fréquences du spectre pour des services de radiodiffusion numérique terrestre.

A la suite de l'agrément technique délivré par l'ANCOM au titre de l'ordonnance gouvernementale n° 21/2016, la Roumanie continue actuellement à exploiter des réseaux de transmission analogique dans la bande VHF pour la télévision de service public, qui devront cesser d'émettre le 31 décembre 2019. Compte tenu des dispositions de l'Accord de Genève 2006, ces émetteurs n'ont bénéficié d'aucune protection contre les services primaires dans cette bande de fréquences depuis le 17 juin 2015.

Depuis 2014, le multiplex TNT dans la bande VHF, ainsi que les multiplexes nationaux et régionaux dans la bande UHF, ont été mis aux enchères dans quatre procédures de sélection successives organisées par l'ANCOM, mais jusqu'à présent aucun opérateur n'a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ces licences d'exploitation. A la suite des enchères organisées par l'ANCOM entre 2014 et 2017, une licence nationale et deux autres licences nationales, 13 licences régionales et deux licences locales ont été attribuées dans la bande UHF. Le montant total de ces licences s'élevait à près de 1 190 000 EUR.

Un multiplex national et plusieurs multiplex régionaux restent encore à attribuer dans cette bande de fréquences. Compte tenu des actions de coordination internationale de l'ANCOM, les multiplexes régionaux disponibles, associés à ceux récemment obtenus, peuvent constituer un multiplex national. L'ANCOM a élaboré un questionnaire adressé à l'ensemble des prestataires intéressés par ces multiplexes afin de

connaître leur point de vue sur les modalités et les conditions d'octroi des licences d'exploitation de ces fréquences, ainsi que sur les intentions des acteurs du marché ou des éventuels nouveaux arrivants sur le marché quant à leur participation à une nouvelle procédure de mise aux enchères pour l'attribution des fréquences disponibles du spectre radioélectrique.

Les parties intéressées sont invitées à exprimer leur point de vue sur la finalité du multiplex de télévision numérique VHF, c'est-à-dire s'il doit conserver son objectif initial de multiplex DVB-T2 national ou s'il doit être divisé en quatre multiplexes T-DAB+ nationaux. En outre, des représentants de l'industrie ont été consultés sur la combinaison de multiplexes, par exemple un ou plusieurs multiplexes DVB-T2 nationaux, un ou plusieurs multiplexes nationaux T-DAB+ et plusieurs multiplexes nationaux et/ou des multiplexes régionaux, à mettre aux enchères, ainsi que sur les obligations de couverture de service pour les multiplexes T-DAB+ et DVB-T2 et sur la date limite de mise en service des réseaux et de lancement du contenu approprié.

• *The Consultare publica privind alocarea spectrului radio pentru servicii digitale terestre de radiodifuziune in Romania - comunicat 13.03.2018* (Consultation publique sur l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique pour les services de radiodiffusion numérique terrestre en Roumanie - communiqué de presse du 13 mars 2018)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19044>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Amende infligée à un cinéma pour la projection d'une comédie satirique

Le 22 février 2018, un juge de paix de Moscou s'est prononcé sur une affaire administrative concernant une infraction commise par Centromobile Pioner, une société à responsabilité limitée qui exploite le cinéma moscovite « Pioner ». Cette affaire portait sur une violation de l'alinéa 1 de l'article 14.58 du Code des infractions administratives (voir IRIS 2002-6/34), intitulé « Exploitation et/ou diffusion d'une œuvre cinématographique sans licence d'exploitation ».

L'affaire concernait l'incident du 23 janvier 2018, lorsque le ministère russe de la Culture a retiré la licence d'exploitation du film « La mort de Staline », une comédie satirique politique franco-britannique de 2017, qui avait initialement été délivrée par le ministère le 29 décembre 2017. Le film en question avait été projeté dans le cinéma Pioner les 25 et 26 janvier 2018.

Devant le juge, la société Centromobile Pioner affirmait ne pas avoir eu connaissance du retrait de la

licence en question, puisque le distributeur du film, Volga Film, n'avait pas informé la société à temps. Le juge lui a néanmoins infligé une amende administrative de 100 000 RUB (environ 1 400 EUR) pour chaque projection du 25 janvier et de 80 000 RUB pour chaque projection du 26 janvier 2018. La décision n'a pas été portée en appel.

• Номер дела : 05-0207/208/2018 (Résolution n° 208 du juge de paix du tribunal d'instance de district de Dorogomilovo de la ville de Moscou, N.P. Smelyanskaya, dans l'affaire administrative n° 05-0207/208/2018 du 22 février 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19042>

RU

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)

TM-Turkmenistan

Adoption de la loi relative à la radiodiffusion

Le 5 janvier 2018, le Président de la République du Turkménistan, M. Berdymoukhamedov, a promulgué la loi « relative à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle », la première de l'histoire du pays. Cette loi conserve l'actuel système gouvernemental d'octroi de licences et de contrôle de la radiodiffusion.

Outre l'actuel monopole de la radiodiffusion d'Etat, le texte envisage la création d'entités publiques de télévision et de radio, ainsi que de radiodiffuseurs privés, « afin de satisfaire les besoins en information de la population » (article 18, alinéa 1). La loi impose officiellement une série d'obligations au radiodiffuseur d'Etat, parmi lesquelles l'obligation de permettre aux différents « groupes de la société » de s'exprimer librement (article 16, alinéa 3). Elle prévoit par ailleurs une « obligation de diffusion » applicable à l'ensemble des plateformes de radiodiffusion, qui verront le jour à la suite d'un appel d'offres (article 23).

La loi met en place l'interdiction formelle de toute transmission directe de chaînes de télévision et de stations de radio étrangères, y compris par satellite et par internet, sans l'autorisation préalable des pouvoirs publics (article 51), ainsi que l'interdiction totale de la pornographie (article 15, alinéa 6). La réception individuelle de la télévision par satellite, la méthode la plus populaire aujourd'hui pour regarder les programmes de chaînes étrangères, est sévèrement restreinte par un système de « certificats de compatibilité » spécifiques et des dispositions locales (article 26). Les antennes paraboliques collectives sont soumises à une autorisation préalable (article 27).

Cette nouvelle loi impose en outre l'obligation d'offrir un accès à la télévision et à la radio numériques dans toutes les zones du pays peuplées de plus de 1 000 habitants (article 7, alinéa 8).

Elle met en place un quota de moins de 50 % du temps d'antenne pour les programmes diffusés dans des langues autres que le turkmène applicable à l'ensemble des radiodiffuseurs ; ce quota est fixé à 25 % pour les radiodiffuseurs nationaux (le turkmène étant compris par 90 % de la population). La loi impose par ailleurs une obligation de transmission en voix-off en turkmène pour tous les programmes proposés à la population, y compris par l'intermédiaire des plateformes de diffusion par satellite (article 42, aliéas 2 et 3). Un quota de 50 % de productions et de musiques nationales est désormais fixé pour les chaînes de télévision et les stations de radio turkmènes (article 44, alinéa 1).

Dans sa déclaration publique du 27 mars 2018, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, M. Harlem Désir, a salué la pertinence de cette loi, qui reflète les grandes évolutions dans la sphère médiatique et fixe un cadre juridique pour la future radiodiffusion privée et publique au Turkménistan.

Il a déclaré que « cette loi confirme un certain nombre d'engagements pris par le Turkménistan dans le domaine de la liberté des médias » et que « même s'il existe plusieurs dispositions qui méritent des améliorations pour satisfaire aux normes internationales en matière de radiodiffusion, ces dispositions prévoient l'indépendance de l'instance chargée de l'octroi des licences, ainsi que du radiodiffuseur de service public ». Le Représentant de l'OSCE a invité les autorités turkmènes à prendre des mesures visant à contribuer au pluralisme du paysage médiatique et à la liberté d'expression.

• Закон Республики Туркменистан «О телевидении и радиовещании» (Loi de la République du Turkménistan « relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique », publiée le 13 janvier 2018 par l'Agence nationale de presse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19043>

RU

• *“Following adoption of broadcasting law in Turkmenistan, OSCE representative Désir presents legal review, calls for improvements to the media situation”*. Press statement, 27 March 2018 (« Le Représentant de l'OSCE, M. Harlem Désir, présente à la suite à l'adoption de la loi turkmène relative à la radiodiffusion un bilan juridique et appelle à une amélioration de la situation des médias au Turkménistan », communiqué de presse, 27 mars 2018)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=19069>

EN

Andrei Richter

Université catholique de Ružomberok (Slovaquie)



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)